

N° 7959⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'assistance judiciaire
et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(17.7.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Lors de la réunion de la Commission de la Justice du 26 janvier 2022, l'avant-projet de loi portant réforme de l'assistance judiciaire a été présenté aux membres de la Commission de la Justice.

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7959 à la Chambre des Députés en date du 27 janvier 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi en date du 1^{er} juin 2023.

Lors de la réunion du 21 juin 2023, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet. De plus, ils ont examiné l'avis du Conseil d'Etat et ils ont adopté une série d'amendements parlementaires.

En date du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le Gouvernement a adopté une série d'amendements gouvernementaux en date du 11 juillet 2023.

En date du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat a rendu son deuxième avis complémentaire.

Lors de la réunion du 17 juillet 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné les avis complémentaires du Conseil d'Etat, ainsi que les amendements gouvernementaux prémentionnés.

En date du 17 juillet 2023, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

L'assistance judiciaire au Luxembourg est essentielle pour garantir l'accès à la justice des plus vulnérables. Cependant, le système actuel nécessite une réforme afin d'améliorer son efficacité et de l'adapter aux besoins actuels.

Actuellement, le système fonctionne selon le principe du « tout ou rien », ce qui peut entraîner des inégalités. L'utilisation du revenu d'inclusion sociale (REVIS) comme unique critère pour déterminer l'éligibilité à l'assistance judiciaire pose problème, car même un léger dépassement de ce seuil exclut complètement une personne du bénéfice de l'assistance. Cela peut dissuader les justiciables d'agir en justice, car les coûts des honoraires d'avocat ne sont pas toujours proportionnels à leur capacité financière. Malgré la possibilité pour le bâtonnier d'accorder l'assistance judiciaire dans des situations exceptionnelles, cela ne suffit pas à réduire les inégalités.

Il est donc proposé de mettre en place une assistance judiciaire partielle, avec des paliers de revenus déterminant la part des honoraires prise en charge par l'État.

Les dispositions légales relatives à l'assistance judiciaire sont actuellement regroupées dans un seul article de la loi sur la profession d'avocat, ce qui rend le texte difficile à lire et à comprendre. Il est proposé d'intégrer ces dispositions dans une loi spéciale distincte pour assurer une meilleure structuration et une plus grande clarté.

Éléments clés de la réforme :

- a) Introduction de l'assistance judiciaire partielle: il est proposé d'étendre l'assistance judiciaire aux personnes disposant de ressources légèrement supérieures au REVIS, en fixant des paliers de revenus pour déterminer la part prise en charge par l'État. Les honoraires d'avocat seront facturés en fonction d'une convention d'honoraires négociée entre le client et l'avocat, ainsi que du tarif en vigueur pour l'assistance judiciaire.
- b) Assistance judiciaire des mineurs: il est proposé de renoncer au recouvrement des frais auprès des parents des mineurs bénéficiant de l'assistance judiciaire, compte tenu des difficultés potentielles et des implications sur la relation familiale.
- c) Champ d'application: le champ d'application de l'assistance judiciaire reste globalement le même, mais il est proposé d'inclure la prise en charge des frais de médiation et d'élargir l'accès à l'assistance judiciaire dans les procédures de règlement collectif des dettes, sous réserve de l'appréciation du bâtonnier.
- d) Limitation du changement d'avocat: sauf circonstances exceptionnelles, le client ne pourra demander qu'une seule fois le changement d'avocat, laissant au bâtonnier la liberté de décider des autres demandes de changement.
- e) Adaptation de la procédure de clôture: la procédure de clôture d'un dossier d'assistance judiciaire sera revue pour permettre au bénéficiaire et à son avocat de vérifier les prestations retenues avant la transmission au ministère de la Justice, afin de réduire les recours administratifs ultérieurs.
- f) Définition des prestations facturables: des précisions seront apportées par un règlement grand-ducal concernant les prestations admissibles et exclues dans le cadre de l'assistance judiciaire.

*

III. AVIS

Avis de la Cour Supérieure de Justice

La Cour approuve l'approche des auteurs du projet de loi, d'intégrer les dispositions relatives à l'assistance judiciaire dans une loi spéciale à part, afin de permettre une meilleure structuration des dispositions.

L'accès à la justice étant un principe fondamental d'une société démocratique garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour se prononce en faveur de la réforme envisagée, en ce qu'elle vise un accroissement des bénéficiaires de l'assistance judiciaire par l'introduction en droit luxembourgeois de l'assistance judiciaire partielle. La Cour formule quelques remarques à propos du projet de loi.

Elle critique l'absence de définition claire des « cas de rigueur » dans l'article 10 du projet de loi, qui exclut certaines catégories de personnes du bénéfice de l'assistance judiciaire. Elle juge nécessaire de définir ces cas de rigueur afin de permettre une dérogation à l'exclusion et de déterminer les critères d'éligibilité.

La Cour pointe du doigt le manque de clarté et de précision concernant les voies de recours contre les décisions du Conseil disciplinaire et administratif et propose de regrouper toutes les dispositions relatives à l'introduction des voies de recours dans un seul texte de loi.

Elle note que le projet de loi omet de mentionner que les décisions du Conseil disciplinaire et administratif sont susceptibles d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel dans l'article 29 du projet de loi. La Cour souligne la nécessité d'envisager une augmentation des effectifs du Conseil disciplinaire et administratif d'appel en raison de l'accroissement du nombre de dossiers à traiter résultant de l'introduction de l'assistance judiciaire partielle.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7959/01.

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (16.2.2022)

Le Tribunal salue les réformes apportées au régime de l'assistance judiciaire par la nouvelle loi qui sont dans leurs grandes lignes destinées à réduire les inégalités entre citoyens et à garantir un accès plus équitable au service public mis à la disposition de ces derniers par l'État et que représente la Justice.

Le Tribunal suggère que toutes les prestations fournies par un avocat à une des personnes visées par l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale et qui aurait introduit une demande d'assistance judiciaire soient prises en charge par l'État de manière inconditionnelle jusqu'à la décision concernant la demande d'assistance judiciaire. Cela éviterait les retards et les remises d'affaires causés par l'incertitude quant à l'octroi de l'assistance judiciaire.

Concernant le droit de regard sur les prestations fournies, le Tribunal se dit en faveur d'un élargissement à tout client bénéficiant de l'assistance judiciaire, que celle-ci soit totale ou partielle, ce qui permettrait en effet un contrôle supplémentaire visant à repérer toute prestation qui n'aurait pas été fournie dans l'intérêt exclusif du client.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7959/01.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (10.3.2022)

Le Tribunal salue les nouvelles modalités d'assistance judiciaire partielle, alors qu'elles tendent à éliminer une injustice sociale au détriment des personnes dépassant tout juste le seuil de revenu prévu par la loi, sans pour autant nécessairement disposer des moyens financiers suffisants afin de faire valoir leurs droits en justice.

Le Tribunal regrette que le projet de règlement grand-ducal relatif à l'assistance judiciaire partielle ne soit pas joint au projet de loi.

Il souligne la nécessité d'assurer l'accessibilité du formulaire de demande d'assistance judiciaire pour les personnes illettrées ou ne maîtrisant pas les langues couramment utilisées au Luxembourg.

Le Tribunal juge que l'inclusion proposée dans le projet de loi de l'assistance judiciaire pour les propriétaires, détenteurs ou conducteurs de véhicules automobiles dans certains litiges, n'est pas suffisamment justifiée et nécessite une explication plus claire.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7959/01.

Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (16.3.2022)

La Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette se félicite que les dispositions légales de l'assistance judiciaire ne soient plus intégrées dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat mais, à l'instar de nos pays voisins, dans une loi spéciale. Cela permet d'apporter une certaine clarté au texte et les justiciables n'auront plus besoin de faire des recherches fastidieuses pour connaître leurs droits.

Pour éviter les abus de certains bénéficiaires de l'assistance judiciaire dans le cadre du changement de leur mandataire, la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette salue que le projet de loi sous analyse propose

une limite. Il est prévu que dans un même dossier, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne pourra de sa propre initiative changer qu'une seule fois d'avocat.

Finalement, la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette se félicite que l'assistance judiciaire ne se limitera dorénavant plus aux procédures judiciaires, mais sera également applicable dans le cadre des médiations judiciaires et extrajudiciaires à condition toutefois qu'il s'agisse d'un litige en matière civile ou commerciale. En effet, il est étonnant aux yeux de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette que le volet de la médiation ait été exclu du champ d'application de l'assistance judiciaire alors que celle-ci est par essence une procédure plus rapide et donc par la force des choses moins coûteuse.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7959/01.

Avis de la Justice de Paix de Luxembourg (14.3.2022)

La Justice de Paix de Luxembourg se félicite de voir élargir le champ des bénéficiaires de l'assistance judiciaire.

Cependant, le projet de loi manque de précision quant aux affaires couvertes par l'assistance judiciaire accordée aux personnes en situation de surendettement. Il est recommandé de déterminer à l'avance la nature des affaires pouvant être couvertes par l'assistance judiciaire, en précisant si elle se limite aux affaires liées à la procédure de surendettement ou si elle peut également couvrir d'autres affaires, tout en laissant une marge d'appréciation au bâtonnier.

En cas de surendettement, l'assistance judiciaire devrait être totale aux yeux de la Justice de Paix de Luxembourg. Si elle est partielle, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire devrait déclarer sa créance non prise en charge par l'État au tableau des créanciers, ce qui peut entraîner des retards de paiement importants voire une absence de paiement si le surendetté ne peut pas rembourser tous ses créanciers dans le délai imparti.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7959/01.

Avis de la Justice de Paix de Diekirch (10.3.2022)

La Justice de Paix de Diekirch salue la réforme alors qu'il est incontestable que le seul critère d'un revenu inférieur au REVIS est injuste et trop rigide pour déterminer si une personne peut bénéficier de l'assistance judiciaire ou au contraire en est totalement exclue.

Même si devant la Justice de Paix, le justiciable n'a pas besoin d'être représenté par un avocat, la Justice de Paix de Diekirch note qu'il est compréhensible qu'une partie se sente défavorisée par rapport à son adversaire représenté par un mandataire. Pour l'introduction d'une demande en justice, la tâche est encore beaucoup plus difficile pour un particulier non assisté par un professionnel.

La Justice de Paix de Diekirch note qu'il y a lieu de souligner l'importance d'une décision rapide quant à l'octroi de l'assistance judiciaire alors que des délais courent pour l'introduction d'une demande en justice ou d'une voie de recours.

Elle souligne encore le problème du retrait de l'assistance judiciaire avec effet rétroactif qui conduit à des litiges concernant le paiement de mémoires de frais et honoraires établis après un tel retrait. Il y a lieu de souligner à ce sujet que des contrôles réguliers sont nécessaires pour savoir si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire remplit toujours les conditions requises.

Finalement, l'octroi de l'assistance judiciaire engendre aussi le fait que sont pris en charge les frais d'huissier. Il convient de remarquer qu'il y aurait lieu de se limiter aux frais nécessaires, utiles et proportionnels à l'enjeu du litige.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7959/01.

Avis du Parquet général (14.3.2022)

Le Parquet général regrette que le projet de règlement grand-ducal n'ait pas été déposé en même temps que le projet de loi, ce qui rend difficile d'apprécier le texte dans son ensemble.

En ce qui concerne l'octroi de l'assistance judiciaire aux mineurs d'âge, le Parquet rappelle que dans le cadre de la réforme de la législation sur la protection de la jeunesse, il est prévu de faire assister tous les mineurs qui ont à faire à la justice, que ce soit dans une affaire de protection de la jeunesse ou dans un dossier de droit pénal pour mineurs, de manière systématique d'un avocat. Actuellement,

par contre, la nomination d'un avocat pour enfant n'a pas lieu de manière automatique, mais uniquement si l'intérêt du mineur le commande. Il faut donc être conscient que les dépenses pour l'assistance judiciaire des mineurs sont susceptibles d'augmenter de manière drastique dans un avenir assez proche.

Quant à la prise en charge des frais de médiation, le Parquet se demande si cette disposition ne risque pas d'engendrer des coûts considérables, étant donné que la législation sur la médiation civile et commerciale ne prévoit pas de tarifs ou de barèmes spécifiques quant aux honoraires du médiateur, ceux-ci étant fixés d'un commun accord entre ce dernier et les parties. Ainsi, une médiation peut revenir très cher, en fonction du choix du médiateur.

Pour éviter tout doute quant à l'interprétation correcte des alinéas 2 et 3 de l'article 20, le Parquet juge utile de préciser que le Bâtonnier apprécie dans tous les cas le bien-fondé d'une demande de changement d'avocat et qu'il la refuse si elle ne lui paraît pas justifiée.

Concernant les voies de recours, au vu de la simplification des formes (le recours initial et l'appel sont à introduire par lettre recommandée) et de l'allongement des délais, le Parquet s'attend à une multiplication des recours en matière d'assistance judiciaire. Ceci risque d'avoir une incidence au niveau des procès pour lesquels l'assistance judiciaire a été demandée, accordée ou refusée: en attendant une décision, des remises seront sollicitées et les procédures judiciaires/administratives s'en verront retardées.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 7959/01.

Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (28.9.2022)

Le Conseil de l'Ordre accueille très favorablement ce projet de loi introduisant notamment l'assistance judiciaire partielle au Luxembourg ainsi que les changements apportés en relation avec l'assistance judiciaire à attribuer aux mineurs d'âge.

A l'heure actuelle, le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observations particulières à formuler par rapport au projet de loi sous examen, alors qu'il a, sur demande du Ministère de la Justice, pu émettre ses appréciations tout au long de sa rédaction.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'Etat constate que « [...] L'objectif de la loi en projet n'est pas de faire table rase en matière d'assistance judiciaire, mais de reprendre la base existante, en procédant à des adaptations ponctuelles en élargissant le cercle des bénéficiaires potentiels de l'assistance judiciaire par l'introduction d'une assistance partielle pour les personnes à revenus modestes, mais se situant légèrement au-dessus du plafond de revenu correspondant au revenu d'inclusion sociale, ci-après « REVIS ». Ainsi, un certain nombre de dispositions du projet de loi sous examen sont des reprises textuelles partielles de ladite disposition, restructurées de manière plus lisible en articles distincts.

Le Conseil d'Etat conçoit l'utilité voire la nécessité de réformer et compléter les règles de l'assistance judiciaire dans le but d'assurer à chaque citoyen un accès à la justice. Il rappelle que l'accès à l'assistance judiciaire, ou à l'aide juridictionnelle, constitue souvent une condition à la mise en œuvre du droit à un procès équitable tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il importe de garantir un accès effectif à la justice à ceux qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour faire face aux frais d'une action en justice.

Le Conseil d'Etat prend acte du choix politique effectué par les auteurs du projet de loi sous avis de ne pas relever le plafond de revenu pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire intégrale, mais de compléter le régime actuel en introduisant une assistance judiciaire partielle pour les catégories de revenus immédiatement supérieures au REVIS. ».

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui sont soumis. Il estime que les amendements n°29 et n°30, portant sur les articles 45 et 46 du projet de loi amendé ne permettent pas d'écarter le risque d'inconstitutionnalité de la future loi.

Afin de remédier à ce risque d'inconstitutionnalité, le Conseil d'Etat esquisse une piste de réflexion lui permettant de lever ses oppositions formelles : « [...] Une possibilité pour mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle serait de prévoir que tout recours relatif à la matière de l'assistance judiciaire soit porté devant les juridictions administratives. Si cette option était retenue, il serait indiqué de prévoir, pour les recours formés par les justiciables en tout cas, une procédure simplifiée dérogeant à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, disposition qui prévoit que le recours doit être « formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats ». Dans un souci de cohérence, il convient d'attribuer la compétence pour connaître des recours des avocats contre les décisions de taxation également aux juridictions administratives. Les taxations des dossiers d'assistance judiciaire partielle pouvant être contestées à la fois par l'avocat et par son client, il n'est en effet pas indiqué de prévoir deux procédures différentes ».

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les libellés amendés par le Gouvernement.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi énonce que le bâtonnier est l'autorité compétente pour accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire. A noter que la Commission fait sienne la suggestion proposée par le Conseil d'Etat d'intégrer les règles de compétence territoriale de chaque bâtonnier, telles que figurant initialement à l'article 16, alinéa 1^{er} du projet de loi, à l'endroit de l'article 1^{er}.

Ad Article 2

L'article 2 reprend essentiellement les alinéas 1^{er} à 6 du paragraphe (1) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Pour des raisons de lisibilité, il a été décidé de le subdiviser en différents paragraphes.

Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, il est proposé de définir les concepts « assistance judiciaire », « assistance judiciaire totale » et « assistance judiciaire partielle » au paragraphe 1^{er}. Le concept « assistance judiciaire » est un concept générique qui renvoie collectivement aux deux différents types d'assistance judiciaire en tant que concepts spécifiques (l'assistance judiciaire totale et partielle), de sorte que l'emploi du concept « assistance judiciaire » dans la suite du texte de la loi signifie que ses auteurs entendent viser tant l'assistance judiciaire totale que l'assistance judiciaire partielle.

Au paragraphe 8, il est proposé de supprimer cette disposition pour la déplacer à l'article 9 nouveau (article 6 initial) tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, et il fait observer que « [...] suite à la définition des termes « assistance judiciaire », il est clair que les paragraphes 2 à 7 de l'article 2 de la loi en projet, repris de l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 10 août 1991, où ils ne concernent que l'assistance judiciaire totale, concernent aussi l'assistance judiciaire partielle ».

Ad Article 3

L'article 3 reprend les alinéas 7 et 8 du paragraphe (1) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Au niveau du contenu, il n'y a pas eu de modification à l'exception de la précision au troisième tiret qu'il s'agit de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire à laquelle il est renvoyé.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Ad Article 4

Le contenu de l'article 4 du projet de loi reprend la première moitié de l'alinéa 10 du paragraphe (1) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il concerne

plus particulièrement le principe du droit à l'assistance judiciaire des mineurs indépendamment de la situation financière de ses parents. Etant donné qu'il est proposé de supprimer le droit étatique de procéder au recouvrement auprès des parents des dépenses effectuées pour le compte de l'assistance judiciaire accordée à leur enfant mineur, il est proposé de ne pas reprendre la deuxième partie de phrase (à partir des mots « sans préjudice ») de l'ancien alinéa 10 ayant trait à ce droit au recouvrement.

Quant à la terminologie employée, la Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat. Par conséquent, il est proposé de ne plus se référer aux « procédures judiciaires ».

Ad Article 5

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé proposé. Il prend acte du fait qu'une personne ayant un revenu supérieur au REVIS peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'assistance judiciaire. Néanmoins, il renvoie aux dispositions constitutionnelles régissant le pouvoir réglementaire du Grand-Duc et il « [...] s'interroge sur le sens du terme « conditions ». *Le commentaire de la disposition précise que les conditions « seront détaillées dans un règlement grand-ducal », la délégation étant prévue à l'article 7 du projet de loi sous examen. Non seulement cette délégation est-elle problématique au regard des exigences constitutionnelles développées aux considérations générales, mais le projet de règlement grand-ducal n° 60.902 semble ne pas prévoir les « conditions » d'octroi de l'assistance judiciaire partielle au sens technique du terme, dans la mesure où il se contente de prévoir le mode de calcul de l'indemnité prise en charge par l'État. Or, l'article 7 n'est pas relatif aux « conditions », mais aux « modalités d'application des articles 5 et 6 » de la loi en projet. Les conditions étant un élément essentiel, il y a lieu de les inclure dans le cadre de la loi en projet. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sur ce point.*

Même si l'intention des auteurs est de fixer les seuils de revenu et le pourcentage de prise en charge par l'État applicables à l'assistance judiciaire partielle au niveau du règlement grand-ducal, le Conseil d'État se doit de signaler qu'il s'agit d'éléments essentiels qui doivent, sous peine d'opposition formelle, être prévus dans la loi en projet pour satisfaire aux exigences de la Constitution, et notamment ses articles 99 et 103 ».

Au vu de ces observations critiques, la Commission de la Justice propose de reprendre, en tant que nouvel alinéa 2, l'ancien paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) qui vise les personnes qui disposent de ressources insuffisantes et qui, bien qu'elles y auraient droit alors qu'elles remplissent les conditions d'octroi, ne bénéficient pas du revenu d'insertion sociale. Les membres de la Commission précisent encore que les anciens paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 1^{er} précité ne seront pas repris dans le cadre des amendements du présent projet de loi pour figurer dans la future loi, alors qu'il s'agirait d'un double emploi avec l'alinéa 1^{er}.

A l'alinéa 3 nouveau (alinéa 2 initial), il est proposé de supprimer la dernière phrase alors qu'elle est devenue superflue eu égard à l'insertion de la définition de l'assistance judiciaire partielle à l'article 2 ainsi que de la reprise des dispositions pertinentes, initialement insérées dans le projet de règlement grand-ducal, dans le présent projet de loi.

Les termes « *sous certaines conditions* » ont été supprimés suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat ; en effet, les membres de la Commission de la Justice souhaitaient faire une référence au barème dorénavant incorporé à l'article 6 du présent projet de loi pour souligner qu'un demandeur ne peut bénéficier de l'assistance judiciaire partielle qu'à « *condition* » que ses revenus se situent, en fonction de sa situation de ménage, dans les limites prévues par les deux paliers. Comme cela ressort cependant, de l'avis des auteurs, de façon claire du texte tel qu'il est proposé de l'amender, il est proposé de ne plus faire référence à des « conditions », mais de se limiter à se référer à l'article 7.

Il est encore précisé que les personnes éligibles sont celles « *qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale* » conformément aux observations du Conseil d'Etat par rapport à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal qui n'est cependant, malgré sa suppression, pas repris dans le présent projet de loi alors que les membres de la Commission estiment qu'une telle reprise serait superfétatoire.

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé. L'opposition formelle est par conséquent levée.

Ad Article 6

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de mentionner les pourcentages applicables concernant la contribution étatique directement à l'alinéa 1^{er}, alors qu'auparavant les montants de ces pourcentages ne figuraient que dans le tableau.

Afin d'éviter une potentielle inconstitutionnalité, cette disposition (qui figurait en tant qu'article 3 dans le projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023), a été incorporée intégralement dans le présent projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article précise que le montant exact de la part contributive de l'Etat est déterminé sur base d'un pourcentage du total des prestations de l'avocat finalement retenues dans le décompte final tel qu'il a été arrêté par le ministre de la justice.

Plus précisément, la part contributive de l'Etat est déterminée en appliquant un pourcentage (50% ou 25% selon le palier qui sera retenu à l'avance en faveur du bénéficiaire de l'assistance judiciaire compte tenu de ses ressources financières) au nombre total des heures facturées tel qu'il sera arrêté par le ministre de la Justice.

Le pourcentage correspondant à la part contributive de l'Etat se voit appliquer le tarif horaire de l'assistance judiciaire prévu à l'article 33 alors que le pourcentage correspondant à la partie qui sera à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle sera facturable au tarif convenu dans la convention d'honoraires conclue entre l'avocat et son client (v. article 4).

Les valeurs des différents seuils repris dans les tableaux afférents ont été déterminées par l'addition de pourcentages (15% respectivement 30%) appliqués sur le seuil respectivement applicable, selon la composition du ménage, pour le bénéfice de l'assistance judiciaire totale.

Les différents seuils sont déterminés avec des montants forfaitaires qui sont directement inspirés des valeurs reprises à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale qui, dans ses lettres a) à e) prévoit des montants forfaitaires de base respectivement pour les ménages sans enfants, les ménages (monoparentaux ou non) avec enfants, ainsi que chaque adulte et chaque enfant.

Il est également proposé, dans la même logique que celle reprise dans la loi de 2018 précitée, d'indiquer dans le texte de cet article que les différents montants correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et qu'ils sont adaptés selon les modalités applicables aux pensions et traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les seuils s'expriment à chaque fois, selon la composition du ménage, par un seuil de départ (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « De ») et un seuil plafond (le montant qui résulte du calcul de la formule située après le mot « à »).

Pour le palier de 50%, le seuil de départ est le montant du REVIS selon la composition du ménage augmenté de 1 centime¹ et le plafond se situe au montant du REVIS précité augmenté de 15% de ce montant. En ce qui concerne le palier de 25%, le seuil de départ se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 15% et en plus de 1 centime (afin de dépasser le seuil plafond du palier de 50%) et le plafond se situe au montant du REVIS (selon la composition du ménage) augmenté de 30%.

Afin d'illustrer l'impact que les paliers auront, en pratique, pour les bénéficiaires de l'assistance judiciaire partielle, le cas suivant peut servir d'exemple :

Exemple

Le décompte final d'un avocat (liste I) tel qu'il est arrêté par le ministre de la Justice retient des prestations correspondant à 12 heures et 40 minutes (accomplies par un avocat à la Cour).

Le tarif horaire convenu dans la convention d'honoraires entre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et son avocat est de 150 euros par heure.

¹ La citation du commentaire d'articles varie, sur ce point, de celui reproduit au projet de règlement grand-ducal, alors qu'il est apparu qu'il est plus correct et précis d'écrire « centime » qu'« euro ».

Si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 50% :

6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 608 €

6 heures et 20 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 950 €

Dans la même hypothèse, si le bénéficiaire de l'assistance judiciaire bénéficie d'une part contributive de l'Etat à hauteur de 25% :

3 heures et 10 minutes seront facturées au tarif de l'assistance judiciaire = 304 €

9 heures et 30 minutes seront facturées au tarif de la convention d'honoraires = 1.425 €

Dans les deux cas, sans bénéficier de l'assistance judiciaire partielle, le client payerait (au moins) 1.900 euros pour la totalité des prestations.

Par l'intermédiaire des tableaux précités, cet article 3 permet à déterminer les fourchettes de revenus (selon la composition du ménage) correspondant aux paliers de 50% respectivement 25% avec lesquels fonctionne l'assistance judiciaire partielle.

Il est pour le reste renvoyé aux articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale pour ce qui concerne le calcul des ressources et la vérification du dépassement ou non des différents seuils. »

Suite à la modification récente de la loi modifiée du 28 juillet 2018 sur le revenu d'insertion sociale par la loi du 23 décembre 2022 dont l'article 1^{er} prévoit une augmentation des valeurs visées à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 précitée, il est proposé de reprendre ces nouvelles valeurs dans le cadre du présent projet de loi en adaptant en conséquence les lettres « a » à « e » au paragraphe 3.

Finalement, il est également proposé de suivre le Conseil d'Etat dans la mesure où il recommande un renvoi vers l'article 33 (anciennement article 13 du projet de règlement grand-ducal) à la fin du présent article afin de clarifier que les prestations visées sont les vacations horaires facturées conformément aux tarifs prévus par la loi et conformément au montant arrêté par le ministre de la Justice.

Au niveau légistique, il est proposé de reprendre les suggestions du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Ad Article 7

Afin d'éviter l'inconstitutionnalité de cette disposition (qui se trouvait initialement à l'article 4 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) qui concerne une matière réservée à la loi, il est proposé de l'incorporer, par voie d'amendement parlementaire, dans le présent projet de loi, en tant qu'article 7 nouveau.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article consacre le principe de la contribution qui reste à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. En effet, l'intervention de l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle n'est, comme le laisse entendre sa dénomination, que partielle de sorte qu'une partie des honoraires de l'avocat devra être réglée directement par le client.

Le taux horaire applicable à cette partie doit être fixé dans une convention d'honoraires et tenir compte de la situation financière du client, malgré le fait qu'il dispose de revenus supérieurs au seuil qui lui aurait donné droit au bénéfice de l'assistance judiciaire entièrement gratuite. En tout état de cause, il doit être évité que le taux horaire appliqué à la partie à charge du client soit tellement élevé qu'il dénature l'objectif de l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 2, il est renvoyé, pour ce qui concerne les critères à retenir dans le cadre de la fixation du taux horaire dans la convention d'honoraires, aux dispositions déontologiques applicables tel que l'article 2.4.5 du règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg.

En effet, il est évident que les avocats qui travaillent dans le cadre d'une assistance judiciaire appliquent des taux horaires moins élevés.

Afin de garantir le respect de ce principe, il est proposé de prévoir que l'avocat et son client doivent conclure une convention d'honoraires qui sera à communiquer pour prise de connaissance

au bâtonnier. Il convient de préciser que dans le cadre de cette prise de connaissance il n'appartient pas au bâtonnier de se prononcer sur le montant du taux horaire convenu entre le client et son avocat. La rédaction de cette convention et les négociations en amont ne peuvent pas être facturées au client.

La convention d'honoraires devra être établie sur base d'un formulaire modèle qui sera mis à disposition des avocats par les barreaux dont ils sont membres. Elle indique notamment les voies de recours qui sont ouvertes au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle pour l'hypothèse éventuelle d'une contestation des honoraires dans le futur. En imposant le recours à un formulaire modèle mis à disposition par les Barreaux, il est assuré que chaque client soit informé de la même manière de ses droits et obligations et surtout que les futures conventions d'honoraires soient uniformes au niveau de leur contenu. »

En réponse aux interrogations du Conseil d'Etat, la Commission souligne qu'il ne s'agit pas d'une limitation à la libre négociation des honoraires, alors que le taux horaire est fixé de commun accord par l'avocat et son client au moment de la conclusion de la convention d'honoraires. Cependant, l'avocat est tenu par la suite de respecter le taux horaire fixé dans la convention.

Conformément aux remarques du Conseil d'Etat relatives à l'article 26 initial du projet de loi tel qu'il avait été déposé, il est proposé de ne plus mentionner que la convention devient « *nulle de plein droit* » en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Il est proposé de prévoir au niveau de l'alinéa 1^{er} que la convention doit indiquer obligatoirement les conséquences susceptibles de résulter d'un retrait intégral respectivement partiel de l'assistance judiciaire. Ainsi, par exemple, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est en mesure de savoir dès le début qu'en cas de retrait intégral, les prestations accomplies par son avocat lui seront facturées à un tarif déterminé dans la convention. La transparence est ainsi renforcée et le client sait à quoi il doit s'attendre dans une telle hypothèse.

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le texte introduit dans la loi en projet par voie d'amendement. Il estime que « [...] *Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le principe même de la convention. Pourtant, la disposition se réfère à l'assistance judiciaire sans la qualifier, ces termes renvoyant et à l'assistance judiciaire partielle et à l'assistance judiciaire totale. Compte tenu du fait qu'une convention n'est pas prévue entre l'avocat et son client lorsque ce dernier bénéficie de l'assistance judiciaire totale, la disposition sous examen est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. L'opposition formelle peut être levée par l'ajout du terme « partielle » à la suite des termes « l'assistance judiciaire ».*

En outre, la disposition interpelle, dans la mesure où lue conjointement avec l'alinéa 2, les règles de fixation des honoraires y prévues s'appliquent donc aussi bien aux honoraires auxquels l'avocat a droit dans l'hypothèse de l'assistance judiciaire partielle qu'à ceux auxquels il a droit lorsque l'assistance judiciaire partielle est retirée (et qui servent donc, dans ce cas, à rémunérer l'avocat pour l'intégralité de son travail fourni) [...] L'avocat qui traite du dossier d'un client auquel l'assistance judiciaire partielle a été retirée doit néanmoins se soumettre aux règles de fixation des honoraires comme si son client continuait à bénéficier de l'assistance judiciaire partielle. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat demande aux auteurs de la loi en projet de préciser l'alinéa 2, en écrivant que celui-ci s'applique uniquement aux honoraires dus en cas de maintien de l'assistance judiciaire partielle ».

Afin d'obtenir la levée des oppositions formelles du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose d'insérer, par voie d'un amendement, le terme « *partielle* » à la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} et il est proposé de préciser que l'alinéa 2 s'applique uniquement aux honoraires dus en cas de maintien de l'assistance judiciaire partielle conformément aux observations du Conseil d'Etat en ce sens.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé.

Ad Article 8

Cette disposition reprend l'ancien article 5 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023. Elle est incorporée dans le présent projet de loi alors qu'il ne semble pas opportun de la maintenir de façon isolée parmi les dispositions qui figureront encore dans le projet de règlement grand-ducal.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article énonce que dans le cas où des acomptes ou provisions ont été payés par le client à l'avocat avant la décision accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, ces montants seront déduits de la partie à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé introduit dans la loi en projet.

Ad Article 9

L'article 9 du projet de loi porte sur le bénéfice éventuel de l'assistance judiciaire les personnes qui en sont exclues au regard de la détermination des ressources, ainsi que sur le rôle du bâtonnier en la matière.

Par voie d'amendement, la Commission de la Justice adapte le libellé tel que suggéré par le Conseil d'Etat. Dorénavant, il est précisé que le bâtonnier admet une personne au bénéfice de l'assistance judiciaire. Au niveau légistique, il est proposé de reprendre au premier alinéa la suggestion du Conseil d'Etat consistant à privilégier l'emploi de l'indicatif présent au lieu du conditionnel. Le terme « seraient » est dès lors remplacé par le terme « sont ».

Il est par ailleurs proposé de compléter cet article par un deuxième alinéa qui reprend la deuxième partie de l'ancien paragraphe 4 de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023 (la première partie du paragraphe 4 précité étant pour sa part déjà visée par l'alinéa 1^{er} du présent article). Il s'agit d'une disposition qui énonce le principe de l'assistance judiciaire transfrontalière mise en place par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Il est finalement proposé de compléter cet article par un troisième alinéa qui reprend l'ancien paragraphe 8 de l'article 2 relatif aux personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes, conformément à une suggestion du Conseil d'Etat en ce sens.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé amendé.

Ad Article 10

Le présent article reprend l'ancien article 21 qui figurait au projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023 et par rapport auquel le Conseil d'Etat a recommandé son insertion dans la loi sous peine de risquer une inconstitutionnalité du dispositif. Les renvois ont été adaptés selon la nouvelle numérotation du projet de loi.

Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article prévoit le cas dans lequel la situation du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ou totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier du même régime de l'assistance judiciaire qui lui était applicable alors qu'il n'en remplit plus les conditions.

On vise donc des hypothèses dans lesquelles l'évolution de la situation de revenus et de fortune est telle qu'elle n'exclut pas pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire de continuer à bénéficier d'une prise en charge, mais que les conditions de cette prise en charge sont modifiées.

Cette évolution peut avoir :

- soit un effet favorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle peut bénéficier de l'assistance judiciaire totalement gratuite ou d'une contribution étatique à hauteur de 50% au lieu de 25% en raison d'une détérioration de sa situation financière)*
- soit un effet défavorable (lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale ne peut plus que bénéficier d'une prise en charge partielle de ses frais et honoraires conformément aux conditions de l'assistance judiciaire partielle, respectivement s'il passe d'une contribution étatique à hauteur de 50% vers une contribution étatique à hauteur de 25%).*

Cet article comporte un renvoi vers l'article 27 qui prévoit les modalités et la procédure applicable lorsque le destinataire d'une telle décision souhaite exercer un recours à l'encontre de celle-ci. ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé introduit dans la loi en projet.

Ad Article 11

Le contenu de cet article reprend essentiellement l'alinéa 1^{er} du paragraphe (2) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et décrit de manière générale le champ d'application de l'assistance judiciaire et plus particulièrement les domaines couverts par celle-ci. Il est proposé d'y préciser que l'assistance judiciaire peut également être accordée pour les litiges devant les juridictions sociales, étant donné qu'en principe ces dernières ne font partie, au sens strict, ni de l'ordre judiciaire, ni de l'ordre administratif.

Quant au fond, le libellé sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 12

Le contenu de cet article met un terme à l'exclusion ancienne des frais résultant d'une médiation judiciaire ou extrajudiciaire qui se trouvait à l'alinéa 6 du paragraphe (2) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dorénavant, il est proposé que les frais précités sont pris en charge par l'assistance judiciaire, à condition qu'il s'agisse d'un litige en matière civile ou commerciale.

A cet égard, il y a lieu de noter qu'il se peut qu'une loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et ayant pour objet une disposition similaire entre en vigueur avant le présent projet de loi ; dans ce cas, il ne s'agit, en l'espèce, que d'une reprise de cette disposition.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé sous rubrique.

Ad Article 13

Il est proposé d'incorporer, pour des raisons de facilité, l'intégralité de l'ancien article 20 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article reprend le libellé de l'article 3 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire qui, en tant que disposition autonome, perdrait sa base légale par la suppression de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Cet article régit la procédure concernant l'assistance judiciaire transfrontalière que les demandeurs résidant dans un autre Etat membre que le Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour obtenir l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale devant les tribunaux luxembourgeois, de même que l'assistance judiciaire que les demandeurs résidant au Grand-Duché de Luxembourg peuvent solliciter pour bénéficier de l'assistance d'un avocat dans le cadre de litiges en matière civile et commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Il est proposé de reprendre également dans le texte de la future loi les suggestions d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé introduit dans la loi en projet.

Ad Article 14

L'article 14 reprend essentiellement les alinéas 2 et 3 du paragraphe (2) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Il est proposé de ne plus maintenir l'exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire pour les propriétaires, détenteurs ou conducteurs d'un véhicule automoteur pour les litiges résultant d'un tel véhicule qui se trouvait à l'article 37-1 précité alors que cette exclusion ne se justifie plus à l'heure actuelle et que de toute manière, les cas dans lesquels un demandeur d'assistance judiciaire dispose d'une assurance susceptible d'intervenir sont déjà couverts par l'article 14.

Cet article concerne donc l'exclusion de l'assistance judiciaire pour les litiges ayant trait à une activité commerciale ou professionnelle ou des litiges liés à des activités à caractère spéculatif dans le chef du demandeur d'assistance judiciaire.

L'alinéa 2 de cet article permet au bâtonnier d'excepter certaines demandes de cette exclusion dans le cadre de litiges transfrontaliers couverts par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 15

L'article 15 reprend l'alinéa 4 du paragraphe (2) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et son contenu n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi.

Cet article permet d'exclure du champ d'application de l'assistance judiciaire des amendes et frais prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais de traduction prévu aux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 16

L'article 16 reprend l'alinéa 5 du paragraphe (2) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et son contenu n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi, à l'exception de l'extension du champ d'application de cette disposition à la matière commerciale et administrative.

En effet, l'ancien libellé de cette disposition se limitait à la matière civile, alors qu'il n'y a pas de réelle raison d'excepter de cette règle les matières commerciale et administrative, dans lesquelles la condamnation à des indemnités de procédure de même que des indemnités pour procédure abusive et vexatoire peuvent tout aussi bien être prononcées.

Les indemnités de procédure et les indemnités pour procédure abusive et vexatoire ne sont pas prises en charge par l'Etat, alors que ces indemnités servent justement à punir celui qui abuse du recours à la justice et cause ainsi des frais qu'il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de son adversaire.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Ad Article 17

L'article 17 reprend l'alinéa 1^{er} du paragraphe (3) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi. Cet article permet au bâtonnier de refuser l'octroi de l'assistance judiciaire lorsqu'il est très probable que l'action judiciaire projetée n'aboutira pas (ce qui signifie qu'elle sera très probablement déclarée irrecevable ou abusive par la juridiction qui en serait saisie) ou lorsque les frais susceptibles de résulter de cette action seraient disproportionnées par rapport à son objet.

Ad Article 18

L'article 18 reprend essentiellement l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Lorsque le requérant sera de toute manière indemnisé au niveau des honoraires et frais par un tiers (par exemple une assurance de type « protection juridique »), il ne se justifie pas que l'Etat participe à ces honoraires et frais dans le cadre de l'assistance judiciaire.

Ad Article 19

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 6 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cette disposition est essentiellement inspirée du libellé de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Elle donne des précisions sur le

contenu du formulaire à remplir par le demandeur d'une assistance judiciaire ainsi que sur les pièces justificatives qui y sont à joindre. »

Parmi les changements par rapport à l'ancien article 6 précité, il convient de citer les suivants :

Au paragraphe 1^{er}, le terme « *compléter* » est remplacé par les mots « *remplir et signer* » afin de mettre l'accent aussi bien sur le contenu du formulaire que sur la signature qui est essentielle pour la recevabilité du formulaire. Il est également précisé que le formulaire doit être communiqué en original au bâtonnier.

Au point 1), il est précisé que le demandeur devra indiquer son numéro d'identification national ainsi que joindre une copie de sa carte d'identité au formulaire.

Au point 2), il est précisé que des pièces justificatives devront accompagner le formulaire afin de fournir de plus amples détails sur l'objet du litige pour lequel l'assistance judiciaire est demandée.

Il est proposé d'ajouter au premier alinéa 1^{er} la précision que le formulaire est disponible sur les sites internet des deux Ordres d'avocats pour réagir à l'observation du Conseil d'Etat en ce sens.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

Ad Article 20

L'article 20 reprend le paragraphe (4) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi.

Cet article détaille l'étendue de l'assistance judiciaire en ce qui concerne plus particulièrement les professionnels au concours desquels elle pourra s'appliquer.

Ad Article 21

Le contenu de cet article reprend essentiellement les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe (5) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

A noter que la Commission de la Justice a fait sienne la suggestion proposée par le Conseil d'Etat d'intégrer les règles de compétence territoriale de chaque bâtonnier, telles que figurant à l'article 16, alinéa 1^{er}, à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi.

Ad Article 22

L'article 22 reprend les alinéas 3 et 4 du paragraphe (5) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Au niveau du contenu des alinéas précités, il n'y a pas eu de modification dans le cadre de leur insertion dans la présente loi.

Il est précisé que tant pour la personne retenue par la police, que pour la personne comparissant devant le juge d'instruction, la demande d'assistance judiciaire est à transmettre au bâtonnier par écrit, en ayant recours, en pratique, au formulaire prévu à cet effet.

Etant donné que cet article vise des personnes privées de liberté, c'est l'avocat qui transmettra le formulaire au Barreau compétent. Il est proposé de supprimer la transmission de la demande par le juge d'instruction, qui figurait dans l'ancien alinéa 4 alors qu'en pratique cela est toujours fait par l'avocat désigné.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le libellé proposé.

Ad Article 23

L'article 23 porte sur le cas de figure où une constitution de partie civile a été effectuée. Dans l'affirmative, une transmission de la constitution de partie civile au bâtonnier par l'avocat désigné doit être effectuée.

Cet article reprend le contenu des alinéas 5 et 6 du paragraphe (5) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui n'ont pas été modifiés dans le cadre de leur insertion dans la présente loi.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 24

L'article 24 reprend essentiellement le contenu de l'alinéa 7 du paragraphe (5) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et précise la modalité de dépôt des demandes

d'assistance judiciaire auprès du bâtonnier. Le bâtonnier territorialement compétent est déterminé grâce à un renvoi à l'article 16.

A noter que le libellé initial a été reformulé, afin d'intégrer une proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Ad Article 25

L'article 25 porte sur la vérification, par le bâtonnier, des conditions d'obtention de l'assistance judiciaire totale ou partielle dans le chef du requérant.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique la formulation imprécise du libellé. Pour remédier à cette critique, le libellé est amendé par la Commission de la Justice, qui procède à une reformulation de celui-ci.

Cet article précise également que l'avocat désigné à cet effet sera tenu d'assumer le mandat qui lui a été conféré par le bâtonnier.

Comme il est proposé de reprendre l'essentiel des dispositions du projet de règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, et que dorénavant les articles pertinents qui permettent de vérifier l'éligibilité d'un demandeur pour bénéficier de l'assistance judiciaire se retrouvent tous regroupés dans le projet de loi, il est proposé de préciser que le bâtonnier vérifie la conformité de la demande d'assistance judiciaire introduite par le requérant conformément aux articles 1^{er} à 18, qui visent les personnes éligibles, les règles permettant de déterminer si les ressources d'une personne sont à considérer comme insuffisantes ainsi que les matières couvertes respectivement exclues de l'assistance judiciaire.

A l'alinéa 2, il est proposé d'indiquer que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut changer d'avocat une seule fois de sa propre initiative dans le cadre d'un dossier pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée. Ceci est censé responsabiliser les clients en évitant des situations dans lesquelles le bénéficiaire de l'assistance judiciaire demande, pour différentes raisons, plusieurs fois le remplacement de son mandataire qui lui a été désigné. Pour le surplus, le nouvel alinéa détaille les modalités afin d'introduire une demande de changement de mandataire.

A noter que le libellé de l'alinéa 2 fait suite à une proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

A l'alinéa 3, il est proposé de préciser qu'en dehors du changement unique auquel le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit en vertu de l'alinéa 2, le bâtonnier peut apprécier souverainement au cas par cas si une deuxième reprise de mandat peut se justifier.

Le libellé de l'alinéa 3 a été adapté afin de reprendre une suggestion du Conseil d'Etat.

Le libellé amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 26

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 8 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (les renvois d'articles ont été adaptés dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article s'inspire du libellé de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article fournit des précisions sur les modalités d'envoi de la décision qui est prise par le bâtonnier suite à l'introduction d'une demande d'assistance judiciaire.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire totale, le requérant en est informé par lettre simple².

² Il ne semble pas opportun de prévoir que les décisions d'admission soient envoyées par lettre recommandée, alors que les bénéficiaires de l'assistance judiciaire totale n'ont généralement pas d'intérêt à contester cette décision qui leur est favorable. Dans cette optique, obliger l'envoi de lettres recommandées pour ce type de décision, ce qui était déjà le cas dans le passé, cause une perte de temps au service de l'assistance judiciaire ainsi que des frais pour l'Etat. Ce sont les raisons pourquoi il avait été décidé de revenir à l'envoi de lettres simples (article 1^{er} du règlement grand-ducal du 23 décembre 2014) et de conserver l'envoi de la lettre simple pour les décisions accordant l'assistance judiciaire totale dans le cadre de la présente réforme.

Dans les différentes hypothèses énumérées dans la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, à savoir le refus de l'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle la décision de retrait de l'assistance judiciaire, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable en raison d'un changement de la situation financière du bénéficiaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat, le bâtonnier en informe le requérant par la voie d'un courrier recommandé. Ce courrier devra indiquer les voies de recours ouvertes que le requérant peut exercer contre cette décision.

L'alinéa 2 précise qu'en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette admission restent suspendus jusqu'à la réception par le bâtonnier de la convention d'honoraires visée par l'article 7 dans les trois mois de la réception de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle.

Dès réception de cette convention, le bâtonnier en accuse réception au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi qu'à son avocat par courrier simple. Si jamais dans les trois mois ni le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle, ni son avocat n'ont fait parvenir au bâtonnier un exemplaire dûment complété et signé de la convention d'honoraires précitée, il est proposé de prévoir que l'assistance judiciaire partielle n'a pas pu produire des effets à l'égard du demandeur de l'assistance judiciaire ainsi que son avocat. Le demandeur de l'assistance judiciaire sera alors obligé à réintroduire une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle décision.

L'alinéa 3 prévoit l'obligation d'indiquer dans les décisions visées par cet article les modalités d'exercice de recours à l'encontre des décisions respectives. »

En complément de ce qui se trouvait dans le texte du projet de règlement grand-ducal précité, il est proposé de viser à la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} également les personnes ayant fait l'objet d'une modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire.

Finalement, il est également proposé de prévoir que le délai de trois mois endéans lequel la communication de la convention d'honoraires doit parvenir au bâtonnier et qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle au requérant est suspendu si le requérant introduit un recours à l'encontre de cette décision tel que prévu par l'article 44.

La suspension du délai de trois mois est maintenue jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

Ad Article 27

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 9 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le présent projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article s'inspire du libellé de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce des formalités à entreprendre après l'admission à l'assistance judiciaire d'un demandeur.

Contrairement à l'article 5 précité, il incombe dorénavant à l'avocat chargé de l'assistance judiciaire de remettre une copie de la décision d'admission à l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.

Il est également proposé de ne plus reprendre l'obligation de la transmission d'une copie de la décision précitée par le Bâtonnier à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines alors qu'il est apparu qu'en pratique, cette communication n'a plus de réelle utilité. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

Ad Article 28

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 10 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est une reprise du libellé de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article indique que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui a obtenu gain de cause en première instance, garde le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque la partie adverse interjette appel de la décision rendue.

Au contraire, lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a succombé en première instance, il devra réintroduire une nouvelle demande pour bénéficier de l'assistance judiciaire s'il entend exercer une voie de recours contre la décision rendue en sa défaveur. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

Ad Article 29

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (ancien article 11 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est une reprise exacte du libellé de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article énonce que l'assistance judiciaire couvre de plein droit les procédures ou actes d'exécution nécessaires pour exécuter une décision obtenue avec son bénéfice.

Les greffiers et depositaires d'actes publics sont obligés de délivrer gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou mesure d'exécution. »

Suite à l'insertion des articles 26, 27, 28 et 29 nouveaux (cf. amendements n° 12, n° 13, n°14 et n°15), les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

Ad Article 30

L'article 30 a trait à l'admission provisoire à l'assistance judiciaire, en cas d'urgence.

Le Conseil d'Etat « [...] renvoie à la proposition mise en avant dans l'avis du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de consacrer le principe « selon lequel toutes les prestations fournies par un avocat envers une des personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1^{er} du Code de procédure pénale et qui aurait introduit une demande d'assistance judiciaire, soient prises en charge de manière inconditionnelle par l'État jusqu'à l'intervention de la décision quant au sort de cette demande. En cas de refus, l'État conserverait à l'évidence toujours le droit de se retourner contre le demandeur qui n'aurait pas rempli les conditions d'octroi » ».

A noter que le libellé, quant à sa formulation, a été adapté par voie d'amendement.

Ad Article 31

Le contenu de l'alinéa 1^{er} de cet article reprend essentiellement la deuxième partie, non-reprise par l'article 22 cité ci-dessus, du paragraphe (9) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Le deuxième alinéa vise spécifiquement l'assistance judiciaire partielle. Il est précisé que cet alinéa a été rendu nécessaire pour souligner que, si dans l'alinéa 1^{er} il est précisé que l'assistance judiciaire

totale indemnise l'avocat au niveau des frais encourus et de ses honoraires, il n'en est pas tout à fait de même pour l'assistance judiciaire partielle qui laisse à charge de son bénéficiaire une partie (déterminée selon les modalités à préciser dans un règlement grand-ducal) des honoraires de son avocat ainsi que des frais. Il en découle que les prestations effectuées par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire partielle ainsi que les frais exposés ne sont pris en charge que pour une partie (50% ou 25% de la totalité du décompte tel qu'il aura été arrêté par le ministre), l'autre partie étant à charge du client qui devra la payer à l'aide de ses propres ressources.

Le troisième alinéa reprend encore le principe, ancré à l'ancien paragraphe 9 précité, selon lequel l'avocat ayant travaillé dans le cadre d'une assistance judiciaire peut, en cas de retour à meilleure fortune du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, avoir droit au paiement d'un complément d'honoraires afin d'atteindre le montant d'honoraires dont il aurait dû bénéficier s'il avait accompli les différentes prestations pour ce client en dehors de l'assistance judiciaire.

La Commission de la Justice signale que suite à l'intégration des dispositions visées par le règlement grand-ducal dans le présent projet de loi, il est proposé de remplacer les termes « règlement grand-ducal » à l'alinéa 1^{er} par « la présente loi » et de supprimer la fin de l'alinéa 2 qui renvoie au règlement grand-ducal.

Aussi, le renvoi à l'alinéa 3 est adapté à la nouvelle numérotation des articles du présent projet de loi.

Ad Article 32

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 12 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article s'inspire étroitement du libellé de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Cet article énumère les différents frais pris en charge par l'assistance judiciaire, le tout sans préjudice quant à une prise en charge uniquement partielle en cas de bénéfice de l'assistance judiciaire partielle. »

Le texte est reformulé, suite à la recommandation du Conseil d'Etat, afin de clarifier le fait que dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle, l'Etat ne prend en charge qu'une partie des frais liés à une instance judiciaire. Il est dès lors proposé de remplacer les termes « complément d'honoraires » par les termes « complément de frais » afin de clarifier le fait que cette disposition ne se rapporte pas aux honoraires d'avocat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

Ad Article 33

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer cet article (ancien article 13 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition (le renvoi d'article a été adapté dans la citation qui suit à la nouvelle numérotation du présent projet de loi afin de faciliter la lecture) :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Cet article donne des précisions sur le taux horaire applicable aux prestations des avocats dans le cadre d'une assistance judiciaire. Cependant, l'ajout du dernier alinéa, qui ne se trouvait pas dans le règlement grand-ducal précité, permet de préciser que dans le cadre d'une assistance judiciaire partielle, le tarif précisé dans le cadre de cet article ne s'applique qu'à la partie prise en charge par l'Etat.

L'autre partie, à charge du client, se voit appliquer le taux horaire fixé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et son client dans la convention d'honoraires visée par l'article 4. »

Finalement, il est également proposé de réagir à l'observation du Conseil d'Etat par rapport à l'emploi du terme « honoraires » en remplaçant ce terme par « indemnité ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

Ad Article 34

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 14 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est inspiré du libellé de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Cet article donne des précisions sur les modalités de paiement d'avances par l'Etat dans le cadre d'une assistance judiciaire. Il est proposé de retenir à l'alinéa 1^{er} que les avances seront accordées sur base d'un « listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées » qui permettra au bâtonnier d'apprécier le caractère raisonnable du montant demandé à titre d'avance sans avoir pu prendre connaissance du contenu du dossier. »

Tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer un renvoi vers l'article 32 qui liste les frais qui peuvent être couverts par l'assistance judiciaire au lieu d'employer le terme « notamment ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

Ad Article 35

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 15 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article reprend essentiellement le libellé de l'article 12 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article précise quels actes sont visés pour timbre et enregistrés en débet et énonce qu'il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

Ad Article 36

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 16 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire.

Cet article précise que les frais couverts par l'assistance judiciaire sont en principe à charge de l'Etat, sans préjudice du droit de recouvrement dont dispose l'administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA en cas de retrait de l'assistance judiciaire. Sont également à charge de l'Etat les frais générés par la procédure d'admission à l'assistance judiciaire. »

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il recommande une modification du renvoi à l'ancien article 26 du projet de loi tel qu'il avait été déposé. Dorénavant, le renvoi est opéré vers

l'article 30 (refus suite à une admission provisoire en cas d'urgence) et l'article 42 (décision de retrait) et les mots « *suivants* » ainsi que la référence au projet de loi sont devenus superfétatoires de sorte qu'il est proposé de les supprimer.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

Ad Article 37

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 17 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Cet article consacre la rétroactivité potentielle de l'assistance judiciaire lorsque la décision d'octroi survient en cours d'instance.

L'innovation par rapport à l'article 14 précité, c'est qu'il y a un nouvel alinéa 3 qui précise que les éventuelles avances payées à titre de frais, honoraires et émoluments par le bénéficiaire d'une assistance judiciaire partielle seront déduites de la partie des frais et honoraires qui est à sa charge. »

Il convient cependant de noter que l'ancien alinéa 3 de l'article 17 précité correspond, suite au présent amendement, dorénavant à l'alinéa 2, alors qu'il est proposé de supprimer l'ancien alinéa 1^{er} de l'article 17 du projet de règlement grand-ducal qui concernait la rétroactivité potentielle de l'admission à l'assistance judiciaire si elle intervient en cours d'instance, étant donné que ce principe est déjà visé à l'article 11 du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

Ad Article 38

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 18 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 16 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire. Selon cet article, les dépens auquel le bénéficiaire d'une assistance judiciaire peut être amené à être condamné sont à charge de l'Etat. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé nouvellement introduit dans la loi en projet.

Ad Article 39

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en sa recommandation d'intégrer l'ancien article 22 du projet de règlement grand-ducal (avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) dans le présent projet de loi pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article donne des précisions sur les modalités d'établissement du décompte final par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire à la suite de la clôture de son dossier.

Le paragraphe 1^{er} rappelle les principes généraux qui s'imposent à l'avocat dans le cadre du traitement d'un dossier d'assistance judiciaire. Ainsi les prestations doivent être dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, et l'avocat désigné doit faire preuve de modération et se limiter aux prestations qui sont utiles et nécessaires dans le cadre de la défense des intérêts de son client.

Le paragraphe 2 donne des précisions sur la structure du décompte, à savoir que la durée des prestations est à facturer par unités de cinq minutes. Il est également important de mentionner à chaque fois la date de l'accomplissement de chaque prestation. Chaque prestation doit être corroborée par des éléments figurant dans le dossier. De même, les frais que l'avocat prétend avoir avancés doivent être justifiés par toutes les factures qui y sont liées ainsi que les preuves de paiement afférentes.

Le paragraphe 3 comporte une liste permettant d'identifier les prestations qui sont exclues d'une prise en charge par l'assistance judiciaire. C'est sur base des éléments repris dans cette liste ainsi que sur base des critères définis aux paragraphes 1^{er} et 2 que le bâtonnier peut réduire le décompte final déposé par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire dans la mesure où une ou plusieurs prestations de ce décompte sont exclues de l'assistance judiciaire ou non-justifiées soit par des éléments du dossier soit au niveau de leur utilité / nécessité ou leur caractère disproportionné.

Le paragraphe 4 indique que les prestations relatives à des procédures se situant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent être facturées dans le cadre d'une assistance judiciaire. Certes, il est vrai que l'article 37-1 (1) ainsi que l'article 2(1) du présent projet de loi prévoient actuellement que « (...) ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. » vise implicitement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché. Cependant, cette disposition n'exclut malheureusement pas explicitement les procédures judiciaires à l'étranger, et ne prévoit pas non plus explicitement qu'uniquement les procédures judiciaires se déroulant sur le territoire du Grand-Duché soient prises en charge.

En pratique, le service d'assistance judiciaire du Barreau de Luxembourg est confronté chaque mois dans plusieurs dossiers exactement aux problématiques suivantes :

- répondre à des questions de la part des avocats, des demandeurs d'assistance judiciaire, des bénéficiaires d'assistance judiciaires et des assistantes sociales sur ce sujet,*
- traiter des demandes d'extension de la part des avocats relatives à des procédures à l'étranger,*
- répondre aux avocats qui argumentent que la procédure à l'étranger serait absolument nécessaire à la défense des intérêts de leur mandant au Grand-Duché de Luxembourg et qu'elle aurait un impact direct sur la procédure se déroulant devant les juridictions luxembourgeoises,*
- établir des certificats à qui de droit que les procédures à l'étranger ne pourront pas être prises en charge par l'assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg,*
- réduire des mémoires finaux des avocats qui ont facturé une procédure accomplie à l'étranger.*

Au vu de ce qui précède, il est proposé de clarifier ce point et de prévoir une exclusion explicite dans le nouveau texte.

Le paragraphe 5 précise finalement que les prestations démesurées peuvent être ramenées à de plus justes proportions.

L'avocat chargé d'une assistance judiciaire partielle ne peut pas contourner une telle réduction en facturant ces prestations à son client dans la partie des honoraires qui n'est pas prise en charge par l'Etat. »

Au point 8 du paragraphe 3, il est proposé de supprimer les mots entre parenthèses « hors analyse juridique » et d'ajouter les mots « indépendamment d'une analyse juridique » pour viser la prestation de la réception d'un courrier sans pour autant procéder à l'analyse juridique de son contenu.

Au paragraphe 3, point 14°, il est proposé d'aligner le libellé à celui utilisé à l'alinéa 1^{er} pour exclure les prestations qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Au paragraphe 5, il est proposé d'insérer un renvoi à l'article 46. Afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat concernant la présente disposition, il n'y a cependant pas lieu, selon les auteurs, de se conformer à l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, alors que les dispositions relatives à l'assistance judiciaire, qui seront supprimées de la loi modifiée du 10 août 1991 précitée, forment un régime spécifique qui se trouvera dans une loi spéciale à part. La procédure de taxation spécifique à l'assistance judiciaire, qui peut amener un ajustement vers le haut ou vers le bas du temps facturé par l'avocat dans son décompte final respectivement sa demande d'avance, est justement visée par l'article 46. De l'avis des auteurs du projet de loi, l'article 38 précité vise la taxation

ordinale « de droit commun » applicable pour les dossiers qui ne relèvent pas de l'assistance judiciaire.

Ad Article 40

L'article 40 reprend le paragraphe (8) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi.

Cet article règle les modalités de la commission d'office des notaires et huissiers de justice.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 41

L'article 41 reprend le paragraphe (10) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et n'a pas été modifié dans le cadre de son insertion dans la présente loi.

Celui-ci règle l'obligation d'assistance du demandeur d'assistance judiciaire par les administrations publiques. Cela concerne plus précisément la délivrance des pièces justificatives. Les administrations publiques devront également coopérer dans le cadre de la vérification de données dans le contexte de l'assistance judiciaire, sans qu'elles pourront faire valoir un secret professionnel ou administratif.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 42

L'article 42 reprend en ses deux premiers alinéas le paragraphe (6), alinéa 1^{er} de l'article 37- 1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il traite plus précisément de l'hypothèse de retrait de l'assistance judiciaire.

Il est proposé d'indiquer dans un nouvel alinéa 3 de cet article que, lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire ne réagit pas dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification du courrier recommandé par lequel il est mis en demeure d'actualiser sa situation financière, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut lui être retiré par le bâtonnier.

Aussi, il est proposé d'indiquer que le courrier recommandé est adressé au bénéficiaire lui-même (et non pas à son avocat).

Il est proposé de préciser à l'alinéa 5 que le bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsqu'un bénéficiaire d'une procédure de règlement collectif des dettes a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire conformément à l'article 2 de la présente loi, mais que ladite procédure s'est achevée respectivement qu'il a fait l'objet d'une révocation de l'admissibilité au bénéfice de cette procédure.

Dans un tel cas, l'alinéa 6 prévoit qu'il incombe au bénéficiaire de l'assistance judiciaire respectivement à son avocat d'informer dans les plus brefs délais le bâtonnier de cette circonstance.

Les alinéas 7 et 8 correspondent aux anciens alinéas 3 et 4 du paragraphe 6 précité.

Ad Article 43

Suite à la reprise de plusieurs dispositions du projet de règlement grand-ducal pour éviter tout risque d'inconstitutionnalité, tel que recommandé par le Conseil d'Etat, il n'est plus utile de maintenir cette disposition (l'ancien article 19 du projet de règlement grand-ducal avisé par le Conseil d'Etat en date du 1^{er} juin 2023) de façon isolée dans le projet de règlement grand-ducal.

Partant, il est proposé de l'intégrer dans le projet de loi.

Le commentaire d'articles du projet de règlement grand-ducal précité prévoyait ce qui suit à l'égard de cette disposition :

« Cet article est essentiellement une reprise du libellé de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire, sauf en ce qui concerne les renvois d'articles qui ont été mis à jour.

Cet article consacre un délai de prescription de 5 ans pour l'action de l'administration de l'enregistrement et des domaines ayant pour objet le recouvrement de sommes décaissées après une décision de retrait de l'assistance judiciaire respectivement après une décision refusant l'admission à l'assistance judiciaire qui avait été accordée provisoirement. »

Les renvois d'articles ont été adaptés à la nouvelle numérotation du projet de loi.

Suite à l'insertion de l'article 43 nouveau, les articles subséquents du projet de loi doivent être renumérotés.

Ad Article 44

Le contenu de cet article reprend essentiellement l'alinéa 1^{er} du paragraphe (7) de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Cet article énumère les différents cas dans lesquels une procédure peut être engagée par un destinataire d'une décision du bâtonnier en introduisant un recours devant le Conseil disciplinaire et administratif de l'Ordre des avocats.

Il est proposé d'y mentionner notamment le cas de l'admission à l'assistance judiciaire partielle (au lieu de l'assistance judiciaire totale) ainsi que le refus prononcé suite à une demande de changement d'avocat introduite par un bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Il est également proposé d'y viser la situation d'un bénéficiaire de l'assistance judiciaire qui, en raison d'une évolution de sa situation financière, se voit notifier une décision aux termes de laquelle le régime de l'assistance judiciaire qui lui était applicable (donc soit l'assistance judiciaire totale, l'assistance judiciaire partielle à 50% ou l'assistance judiciaire partielle à 25%) sera remplacé par un autre régime (par exemple un bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle passera d'une prise en charge à hauteur de 50% à une prise en charge à hauteur de 25%).

Il est encore proposé d'élargir le délai de recours à un mois (au lieu de dix jours comme c'était le cas dans le régime classique) afin de permettre aux personnes intéressées de réagir en temps utile.

Aussi, afin de rendre la procédure devant le Conseil disciplinaire et administratif contradictoire par rapport au Barreau, il est proposé de préciser à l'article 27 que le bâtonnier respectivement son délégué pourra assister à l'audition de la personne qui a introduit un tel recours.

Il est finalement proposé de permettre au bâtonnier respectivement à son délégué de communiquer des observations écrites au Conseil disciplinaire et administratif préalablement à cette audition. Il est encore proposé de préciser que le bâtonnier respectivement son délégué peut, lorsqu'il assiste à l'audition, faire valoir ses arguments.

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'Etat examine le libellé proposé et fait observer que « [...] Parmi les décisions visées au paragraphe 1^{er}, la mention de la « modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire » interpelle, car elle implique que le régime de l'assistance judiciaire peut être modifié par le bâtonnier, basculant de l'assistance totale à l'assistance partielle ou vice-versa. Le Conseil d'Etat constate que ce cas de figure n'est pas prévu de façon explicite par le projet de loi sous examen. Il convient aussi de se demander comment cette disposition s'articule avec l'article 23, alinéa 3 (retour à meilleure fortune du bénéficiaire). Le Conseil d'Etat suggère que le changement de régime d'assistance judiciaire sur la base d'un changement de la situation financière du bénéficiaire par décision du bâtonnier soit inscrit dans la loi en projet au niveau du fonctionnement du régime et non seulement au niveau des recours.

Le paragraphe 2 est relatif aux modalités du recours. Le délai est allongé par rapport à celui prévu à l'article 37-1, paragraphe 7, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi précitée du 10 août 1991. Il est prévu que le délai de recours d'un mois contre la décision du bâtonnier court « à partir de la notification de la décision du bâtonnier », sans préciser toutefois la forme de la notification. Le Conseil d'Etat recommande, pour limiter le risque de contestations, de prévoir une notification par lettre recommandée ».

Suite aux amendements parlementaires apportant des modifications aux articles 44 à 46 du projet de loi, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, s'oppose formellement aux articles 44 et 46. La Haute corporation soulève le risque d'inconstitutionnalité de ces dispositions.

Sans nécessairement partager la position exprimée par le Conseil d'Etat quant à la conformité à la Constitution des dispositions ayant figuré aux articles 44 et 46 et qui avaient pour objet d'attribuer la procédure de recours contre les décisions rendues par le bâtonnier en matière d'assistance judiciaire au Conseil disciplinaire et administratif ainsi qu'au Conseil disciplinaire et administratif d'appel, le Gouvernement propose d'attribuer la compétence pour connaître des recours contre les décisions du bâtonnier visées par l'article 44 (ainsi que celles visées par l'article 46) au juge de paix.

Il paraît en effet préférable d'attribuer ce genre de litiges, qui impliquent souvent des particuliers en difficultés financières, au juge de la proximité dans le cadre d'une procédure orale. Le texte repris est inspiré de la procédure figurant dans la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement.

Le requérant est obligé d'introduire l'action conformément à l'article 45 dans un délai d'un mois à partir du jour auquel la décision du bâtonnier lui a été notifiée. L'article 45 fournit davantage de précisions sur la procédure applicable à la suite de l'introduction d'un tel recours. Les décisions rendues par le juge de paix ne sont pas susceptibles d'appel et sont dès lors rendues en dernier ressort, tel qu'il est précisé à l'alinéa 2.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat constate que « [...] *L'instance compétente pour connaître des décisions du bâtonnier devient le juge de paix. Le Conseil d'État comprend le texte proposé en ce sens que le juge de paix a une compétence exclusive en la matière.*

S'il est vrai que ni la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'exigent un double degré de juridiction en matière civile, le Conseil d'État constate que le régime actuel prévoit deux instances. Les auteurs ne fournissent pas d'explications sur l'absence de recours contre la décision du juge de paix.

Le délai d'un mois pour introduire le recours est identique à celui prévu initialement pour le recours devant le Conseil disciplinaire et administratif. Les règles de procédure sont déterminées à l'article 45 faisant l'objet de l'amendement 4.

Pour les raisons plus amplement développées dans ses considérations générales, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle relative à l'article 44 ».

Ad Article 45

Il est proposé de suivre l'observation faite par la Cour supérieure de Justice ainsi que le Conseil d'Etat consistant à supprimer le renvoi à l'article 28 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat pour le remplacer par un regroupement des dispositions relatives aux voies de recours dans un seul texte.

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat adopte une lecture critique de l'article 45 et il s'oppose formellement à cette disposition. Afin de remédier à ce risque d'inconstitutionnalité, le Conseil d'Etat esquisse une piste de réflexion lui permettant de lever ses oppositions formelles : « [...] *Une possibilité pour mettre le Conseil d'État en mesure de lever son opposition formelle serait de prévoir que tout recours relatif à la matière de l'assistance judiciaire soit porté devant les juridictions administratives. Si cette option était retenue, il serait indiqué de prévoir, pour les recours formés par les justiciables en tout cas, une procédure simplifiée dérogeant à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, disposition qui prévoit que le recours doit être « formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats ».* Dans un souci de cohérence, il convient d'attribuer la compétence pour connaître des recours des avocats contre les décisions de taxation également aux juridictions administratives. Les taxations des dossiers d'assistance judiciaire partielle pouvant être contestées à la fois par l'avocat et par son client, il n'est en effet pas indiqué de prévoir deux procédures différentes ».

Afin de remédier aux critiques du Conseil d'Etat, le Gouvernement décide d'amender l'article sous rubrique. Il est proposé de détailler à l'article 45 plus amplement la procédure à suivre devant le juge de paix pour les actions en justice visées aux articles 44 et 46.

L'action est à introduire devant le juge de paix du domicile du requérant. Lorsque le requérant n'a pas son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, la juridiction territorialement compétente est la Justice de paix de Luxembourg. Pour les avocats qui introduisent une action en vertu de l'article 46, le domicile qui est pris en considération est leur adresse professionnelle, donc l'adresse à laquelle ils sont professionnellement établis en leur qualité d'avocat.

La procédure est introduite par une requête dont les mentions sont détaillées à l'alinéa 2. Elle est à introduire en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Dans la grande majorité des cas, à savoir dans le cadre des recours contre les décisions visées à l'article 44, le requérant se trouve généralement opposé seul au bâtonnier, de sorte qu'il n'y a que deux parties. Cependant, dans le cadre de l'assistance judiciaire partielle, tant l'avocat chargé de l'assistance judiciaire que son mandant peuvent avoir intérêt à

former un recours contre la décision de taxation du bâtonnier visée par l'article 46, de sorte qu'il peut théoriquement y avoir plus que deux parties en cause.

Les parties sont convoquées par lettre recommandée. La procédure est orale et les parties ne devront pas se faire représenter par un avocat. Le bâtonnier peut se faire représenter par un délégué qu'il a désigné à ces fins. Dans les 15 jours du prononcé, les parties reçoivent la notification d'une copie du jugement rendu sur papier libre.

Dans son deuxième avis complémentaire du 14 juillet 2023, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le texte amendé. Il estime que « [...] le bâtonnier est considéré comme partie au procès, il doit être présent ou se faire représenter par un délégué par lui désigné à cette fin. Dans le système actuel, la présence ou la représentation du bâtonnier devant le Conseil disciplinaire et administratif n'a qu'un caractère facultatif.

L'article 45, dans sa teneur amendée, comporte un risque de contradiction de jugements si un bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle domicilié dans le ressort d'une justice de paix différente de celle qui est territorialement compétente pour le lieu de l'établissement professionnel de l'avocat et l'avocat introduisent tous deux un recours contre la décision de taxation du bâtonnier. Les recours devraient en effet alors être portés devant deux juges différents, qui pourraient parvenir à des décisions différentes, ce d'autant plus que les critères usuellement appliqués pour apprécier le bien-fondé des honoraires qu'un avocat met en compte sont assez nombreux et peuvent être pondérés différemment. Bien que l'application des exceptions de litispendance et de connexité (article 262 du Nouveau Code de procédure civile) soit susceptible d'éviter cette contrariété de jugements, leur mise en œuvre est complexe et le recours à ces instruments alourdirait une procédure qui se veut simple. Le Conseil d'Etat préconise dès lors de rattacher la compétence territoriale au lieu où se trouve l'ordre des avocats dont le bâtonnier a procédé à la taxation ».

Il propose un libellé alternatif. La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Ad Article 46

L'article 46 prévoit la procédure applicable en matière de taxation des décomptes finaux déposés par les avocats auprès du bâtonnier suite à la clôture du dossier.

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. Il estime que les articles 45 et 46 du projet de loi amendé ne permettent pas d'écarter le risque d'inconstitutionnalité de la future loi.

A l'alinéa 1^{er}, la formalité de dépôt du décompte ainsi que des justificatifs auprès du bâtonnier reste inchangée.

Le projet de loi, dans sa teneur initiale, visait à l'alinéa 1^{er} qu'un règlement grand-ducal fournirait des précisions sur les modalités (la structure et l'organisation du décompte et des pièces justificatives qui l'accompagnent) à respecter par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire dans le cadre de l'établissement de son décompte final. Ce même règlement grand-ducal pourrait fournir des précisions par rapport aux prestations non-facturables respectivement quant aux lignes directrices à respecter par les avocats au niveau de l'étendue de certaines prestations (durée, fréquence) ou leur utilité / nécessité.

Cette approche de conférer des points essentiels au pouvoir réglementaire du Grand-Duc suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. En effet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et il « [...] rappelle l'observation générale relative aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, et estime que la disposition sous revue ne respecte pas ces exigences telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ».

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise par rapport à la deuxième phrase de l'alinéa 1^{er}, il est proposé de supprimer cette phrase, qui de toute façon n'a plus d'utilité compte tenu du fait que toutes les dispositions pertinentes se trouvent dorénavant dans le présent projet de loi.

A l'alinéa 2, la possibilité d'interjeter appel contre la décision prise par le Conseil disciplinaire et administratif est explicitement mentionnée tel que recommandé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 7 juillet 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle visant l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat estime que cette disposition doit être examinée ensemble avec l'article 45, introduit par voie d'amendement. Il constate que « [...] le délai pour interjeter appel contre les décisions du Conseil disciplinaire et administratif devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel est de « quarante jours [...] à partir de la date où la décision [...] aura été notifiée [...] par lettre recommandée avec accusé de réception ». Dans la mesure où non seulement la forme du recours, mais également le délai du recours est différent à l'article 46, étant donné que le recours doit être effectué par lettre recommandée sans accusé de réception dans un délai d'un mois et non, comme à l'article 45, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quarante jours, la référence à l'article 45 à la troisième phrase de l'alinéa sous revue crée une contradiction, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour raison d'insécurité juridique. Si le Conseil d'État était suivi en ses observations formulées dans le cadre des considérations générales et si la disposition sous examen était reformulée, l'opposition formelle deviendrait sans objet ».

Le Gouvernement juge utile de modifier l'alinéa 2 de l'article sus rubrique par voie d'amendement. Suite aux modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 44 et 45, il est proposé de prévoir, par parallélisme des formes, que les actions en justice contre les décisions de taxation rendues par le bâtonnier en matière d'assistance judiciaire devront également être introduites auprès du juge de paix dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier. Le juge de paix statue en dernier ressort. Le détail de la procédure applicable se trouve à l'article 45 auquel il est renvoyé. Il est précisé que dans le cadre de la procédure introduite à la suite d'un recours exercé à l'encontre d'une décision de taxation en matière d'assistance judiciaire, il est important qu'il ne soit pas porté atteinte au secret professionnel auquel l'avocat est soumis. Ainsi, par exemple, l'avocat ne peut pas être contraint à produire en justice des courriers échangés entre les mandataires des parties ayant un caractère confidentiel et qui ne peuvent être dévoilés aux parties.

Le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, tout en préconisant une reformulation du libellé de l'article 46. Il élabore une proposition de texte que la Commission de la Justice juge utile de reprendre.

Ad Article 47

Cet article prévoit d'abroger l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

En effet, l'article 37-1 était, de par sa longueur et par sa complexité, devenu illisible au fil du temps.

Pour les raisons déjà expliquées dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, il a été décidé de l'extraire de la loi précitée afin de faire figurer ces dispositions, avec une structure plus claire, dans une loi spéciale.

Ad Article 48

L'article 48 instaure une disposition transitoire dans la loi en projet.

Dans son avis du 1^{er} juin 2023, le Conseil d'Etat signale que ce libellé peut donner lieu à des interprétations divergentes et que selon la lecture de la Haute corporation, ce libellé « [...] étant uniquement applicable à l'assistance judiciaire totale ».

La Commission de la Justice confirme l'interprétation du Conseil d'Etat sur ce point et modifie le texte en ce sens.

Par ailleurs, il est proposé de compléter l'article 48 par un alinéa 2 nouveau qui prévoit une disposition transitoire spécifique pour l'assistance judiciaire partielle. Les dispositions relatives à l'assistance judiciaire partielle ne s'appliqueront dès lors qu'aux demandes d'assistance judiciaire introduites à partir du jour de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Ad Article 49

Selon cet article, l'entrée en vigueur de la présente loi se fait le premier jour du sixième mois de sa publication au Journal officiel du Luxembourg.

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7959 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Chapitre 1.^{er} L'autorité compétente en matière d'assistance judiciaire

Art. 1^{er}. Le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le membre délégué par le bâtonnier de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence du requérant est l'autorité compétente pour accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour la défense de leurs intérêts.

A défaut de résidence, le bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg ou le membre par lui délégué à ces fins est compétent.

Chapitre 2. Les conditions d'accès à l'assistance judiciaire

Section 1^{re}. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire

Art. 2. (1) Les personnes physiques, dont les ressources sont insuffisantes, ont droit à une assistance judiciaire pour la défense de leurs intérêts au Grand-Duché de Luxembourg. Cette assistance est totale ou partielle.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « assistance judiciaire » : l'assistance judiciaire totale et l'assistance judiciaire partielle ;
- 2° « assistance judiciaire totale » : la prise en charge par l'Etat de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier ainsi que du remboursement des frais exposés ;
- 3° « assistance judiciaire partielle » : la prise en charge par l'Etat du remboursement des frais exposés ainsi que de l'indemnisation de l'avocat désigné par le bâtonnier, le tout à concurrence de cinquante pour cent ou bien à concurrence de vingt-cinq pour cent.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire à condition qu'il s'agisse:

- 1° de ressortissants luxembourgeois, ou ;
- 2° de ressortissants étrangers autorisés à s'établir au pays, ou ;
- 3° de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, ou ;
- 4° de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire par l'effet d'un traité international, ou ;
- 5° de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en vue du recouvrement des rémunérations dues en application de l'article L. 572-7 du Code du travail.

(3) Ont également droit à l'assistance judiciaire, pour toute procédure en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontalières visées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, les ressortissants étrangers qui ont leur domicile ou leur résidence dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

(4) A également droit à l'assistance judiciaire, en matière civile ou commerciale, toute personne visée au paragraphe 1^{er} qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg,

aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Grand-Duché de Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003.

(5) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes visées à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, les personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

(6) Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphes 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

(7) Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes.

Art. 3. A droit à l'assistance judiciaire tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ;
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Au cas où ces ressortissants étrangers se voient reconnaître par d'autres dispositions légales le droit de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, ils bénéficient de l'assistance judiciaire limitée à l'indemnité à allouer à l'avocat sur la seule justification de l'insuffisance de leurs ressources.

Art. 4. Si le requérant est un mineur d'âge, le droit à l'assistance judiciaire totale lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur.

Section 2. La détermination des ressources des demandeurs d'assistance judiciaire

Art. 5. L'insuffisance des ressources des personnes physiques demandant à bénéficier de l'assistance judiciaire totale s'apprécie par rapport au revenu brut intégral et à la fortune du requérant ainsi que des personnes qui vivent avec lui en communauté domestique, suivant les dispositions des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et dans la limite des montants fixés à son article 5 de la loi précitée. Toutefois, les ressources des personnes vivant en communauté domestique avec le requérant ne sont pas prises en considération, si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer, ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

Sont également considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes qui, sans bénéficier du revenu d'inclusion sociale, se trouvent toutefois dans une situation de revenus et de fortune telle que, si elles remplissaient les autres conditions prévues par la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, elles auraient droit à l'attribution du revenu d'inclusion sociale.

Les personnes physiques dont les ressources déterminées conformément à l'alinéa 1^{er} dépassent les limites des montants fixés à l'article 5 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale et qui ne peuvent pas bénéficier de l'assistance judiciaire totale peuvent bénéficier, conformément à l'article 6, de l'octroi d'une assistance judiciaire partielle.

Art. 6. (1) La part contributive que l'Etat prend en charge vis-à-vis de l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle équivaut à soit cinquante pour cent, soit vingt-cinq pour cent du montant total des prestations facturées conformément à l'article 33 et figurant dans le décompte final de l'avocat tel qu'il a été arrêté par le ministre de la Justice.

(2) Afin de déterminer le pourcentage applicable au demandeur de l'assistance judiciaire partielle en fonction de ses ressources financières, le bâtonnier se réfère aux valeurs comprises dans les tableaux reproduits au paragraphe 4 selon la composition du ménage duquel fait partie le demandeur de l'assistance judiciaire, tout en tenant compte, pour vérifier le dépassement des seuils respectifs, des articles 9 et 10 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

(3) Dans les tableaux reproduits au paragraphe 4, les lettres « a », « b », « c », « d » et « e » correspondent aux valeurs forfaitaires suivantes:

- a) La lettre « a » correspond à un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents ;
- b) La lettre « b » correspond à un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-neuf euros et soixante-cinq cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;
- c) La lettre « c » correspond à un montant forfaitaire de base tel que défini à la lettre « b » majoré d'un montant de huit euros et soixante-seize cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;
- d) La lettre « d » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents par communauté domestique ;
- e) La lettre « e » correspond à un montant couvrant les frais communs du ménage majoré d'un montant de quatorze euros et trente-trois cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

Les montants visés aux lettres « a » à « e » correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

(4) La part contributive de l'Etat visée au paragraphe 1^{er} est déterminée selon les tableaux suivants, dans lesquels le signe « + » désigne une addition, le signe « x » désigne une multiplication, le signe « > » signifie « supérieur à » et le signe « ≤ » signifie « inférieur ou égal à » :

<i>Composition du ménage</i>	<i>Part contributive de l'Etat à hauteur de 50%</i>	
1 adulte	De > a+d €	à ≤ (a+d) x 1.15 €
1 adulte 1 enfant	De > a + c + e €	à ≤ (a+c+e) x 1.15€
1 adulte 2 enfants	De > a + (2 x c) + e €	à ≤ [a + (2xc) + e] x 1.15€
1 adulte 3 enfants	De > a + (3 x c) + e €	à ≤ [a + (3 x c) + e] x 1.15€
1 adulte 4 enfants	De > a + (4 x c) + e €	à ≤ [a + (4 x c) + e] x 1.15€
1 adulte 5 enfants	De > a + (5 x c) + e €	à ≤ [a + (5 x c) + e] x 1.15€
1 adulte 6 enfants	De > a + (6 x c) + e €	à ≤ [a + (6 x c) + e] x 1.15€

<i>Composition du ménage</i>	<i>Part contributive de l'Etat à hauteur de 50%</i>	
2 adultes	$De > (2xa + d) \text{ €}$	à $\leq [(2xa)+d] \times 1.15\text{€}$
2 adultes 1 enfant	$De > (2xa) + b + e \text{ €}$	à $\leq [(2xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
2 adultes 2 enfants	$De > (2xa) + (2xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(2xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
2 adultes 3 enfants	$De > (2xa) + (3xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(2xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
2 adultes 4 enfants	$De > (2xa) + (4xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(2xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
2 adultes 5 enfants	$De > (2xa) + (5xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(2xa) + 5xb + e] \times 1.15\text{€}$
2 adultes 6 enfants	$De > (2xa) + (6xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(2xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
3 adultes	$De > 3xa + d \text{ €}$	à $\leq [(3xa) + d] \times 1.15\text{€}$
3 adultes 1 enfant	$De > 3xa + b + e \text{ €}$	à $\leq [(3xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
3 adultes 2 enfants	$De > (3xa) + (2xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(3xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
3 adultes 3 enfants	$De > (3xa) + (3xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(3xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
3 adultes 4 enfants	$De > (3xa) + (4xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(3xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
3 adultes 5 enfants	$De > (3xa) + (5xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(3xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
3 adultes 6 enfants	$De > (3xa) + (6xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(3xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
4 adultes	$De > 4xa + d \text{ €}$	à $\leq [(4xa) + d] \times 1.15\text{€}$
4 adultes 1 enfant	$De > 4xa + b + e \text{ €}$	à $\leq [(4xa) + b + e] \times 1.15 \text{ €}$
4 adultes 2 enfants	$De > (4xa) + (2xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(4xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
4 adultes 3 enfants	$De > (4xa) + (3xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(4xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
4 adultes 4 enfants	$De > (4xa) + (4xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(4xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
4 adultes 5 enfants	$De > (4xa) + (5xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(4xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
4 adultes 6 enfants	$De > (4xa) + (6xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(4xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes	$De > (5xa) + d \text{ €}$	à $\leq [(5xa) + d] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 1 enfant	$De > (5xa) + b + e \text{ €}$	à $\leq [(5xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 2 enfants	$De > (5xa) + (2xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(5xa) + (2xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 3 enfants	$De > (5xa) + (3xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(5xa) + (3xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
5 adultes 4 enfants	$De > (5xa) + (4xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(5xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 5 enfants	$De > (5xa) + (5xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(5xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
5 adultes 6 enfants	$De > (5xa) + (6xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(5xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes	$De > (6xa) + d \text{ €}$	à $\leq [(6xa) + d] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 1 enfant	$De > (6xa) + b + e \text{ €}$	à $\leq [(6xa) + b + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 2 enfants	$De > (6xa) + (2xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(6xa) + (2xb) + e] \times 1.15 \text{ €}$
6 adultes 3 enfants	$De > (6xa) + (3xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(6xa) + (3xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 4 enfants	$De > (6xa) + (4xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(6xa) + (4xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 5 enfants	$De > (6xa) + (5xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(6xa) + (5xb) + e] \times 1.15\text{€}$
6 adultes 6 enfants	$De > (6xa) + (6xb) + e \text{ €}$	à $\leq [(6xa) + (6xb) + e] \times 1.15\text{€}$

<i>Composition du ménage</i>	<i>Part contributive de l'Etat à hauteur de 25%</i>
6 adultes 5 enfants	De > [(6xa) + (5xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (5xb) + e] x 1.30€
6 adultes 6 enfants	De > [(6xa) + (6xb) + e] x 1.15€ à ≤ [(6xa) + (6xb) + e] x 1.30€

Les tarifs visés par l'article 33 sont applicables à la part contributive de l'Etat visée par le présent article.

Art. 7. L'assistance judiciaire partielle laisse à son bénéficiaire la charge d'un honoraire complémentaire. La conclusion d'une convention entre l'avocat désigné et le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle est obligatoire. Cette convention doit impérativement être conclue par écrit en utilisant le modèle mis à disposition par l'ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire et ceci sous peine de nullité. La convention détermine le taux horaire des honoraires de l'avocat à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle ainsi que les modalités de paiement. La convention précise également le taux horaire des honoraires d'avocat qui sera applicable en cas de retrait de l'assistance judiciaire partielle conformément à l'article 42.

Cet honoraire est fixé par l'avocat en tenant compte des différents éléments du dossier, tels l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, le travail à fournir par lui-même ou par d'autres avocats de son étude, sa notoriété et son expérience professionnelle et la situation de fortune du mandant. Le présent alinéa s'applique uniquement aux honoraires dus en cas de maintien de l'assistance judiciaire partielle.

La convention rappelle la proportion de la part contributive de l'Etat et précise, le cas échéant, le montant de la provision qui a pu être versée à l'avocat par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle avant son admission à cette dernière. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation d'honoraires. Elle est communiquée selon les modalités prévues par l'article 26 au bâtonnier qui prend connaissance de son contenu.

Art. 8. Les honoraires ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'assistance judiciaire partielle viennent en déduction de la contribution du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

Art. 9. Le bâtonnier peut admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les personnes qui en sont exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses dûment justifiées, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission.

Peuvent également être considérées comme personnes dont les ressources sont insuffisantes les personnes domiciliées ou résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui établissent qu'ils ne peuvent faire face aux frais d'un litige en matière civile ou commerciale au Grand-Duché de Luxembourg en raison de la différence du coût de la vie entre l'Etat de leur domicile ou de leur résidence habituelle et le Grand-Duché de Luxembourg.

Le bâtonnier peut admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire les personnes bénéficiant d'une procédure de règlement collectif des dettes telle que visée à l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement.

Art. 10. Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle évolue de sorte que sa situation de revenus et de fortune ne lui permet plus de bénéficier de la contribution étatique au pourcentage fixé conformément à l'article 6, mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique à un pourcentage différent conformément à l'article 6 ou qu'il peut bénéficier d'une prise en charge totale selon les conditions de l'assistance judiciaire totale, le bâtonnier lui notifie une décision par courrier recommandé l'informant de ce changement et de la date à partir de laquelle les prestations de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire sont concernées par ce changement.

Lorsque la situation financière du bénéficiaire de l'assistance judiciaire totale évolue de sorte qu'il ne peut plus bénéficier de l'assistance judiciaire totale mais qu'il peut bénéficier d'une contribution étatique conformément à l'article 6 et selon les conditions et modalités de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier lui notifie par lettre recommandée une décision en ce sens.

Les décisions visées par les alinéas qui précèdent peuvent faire l'objet d'un recours selon la procédure et les modalités prévues par l'article 44.

Chapitre 3. Champ d'application de l'assistance judiciaire

Section 1^{re}. Domaines couverts par l'assistance judiciaire

Art. 11. L'assistance judiciaire est accordée en matière extrajudiciaire et en matière judiciaire, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire si le bénéficiaire est détenu dans un centre pénitentiaire. Elle s'applique à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire, une juridiction de l'ordre administratif ou une juridiction sociale. Elle peut être demandée au cours de l'instance pour laquelle elle est sollicitée, avec, en cas d'admission, effet rétroactif au jour de l'introduction de l'instance ou à toute autre date à déterminer par le bâtonnier. Elle peut être accordée également pour les actes conservatoires ainsi que pour les voies d'exécution des décisions de justice ou de tout autre titre exécutoire.

Art. 12. En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire couvre les frais liés à une médiation judiciaire ainsi que ceux liés à une médiation extrajudiciaire.

Art. 13. (1) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour l'expédition, vers l'autorité réceptrice compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, des demandes d'aide judiciaire, en matière civile ou commerciale, formulées par des personnes physiques qui ont leur domicile ou résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg. Si ces personnes demandent à bénéficier d'une assistance judiciaire au Grand-Duché de Luxembourg pour bénéficier de conseils précontentieux en préparation du dossier de la demande d'aide judiciaire destinées à l'étranger, le bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent est saisi de cette demande et procède conformément aux dispositions de la présente loi.

Les frais de la traduction des demandes d'aide judiciaire destinées à être présentées dans un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que des documents connexes nécessaires à la présentation de cette demande sont pris en charge par l'Etat.

Le ministre de la Justice peut refuser de traduire et de transmettre à l'autorité réceptrice compétente le dossier d'une demande d'aide judiciaire qui est manifestement non fondée ou ne vise pas une procédure en matière civile ou commerciale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

(2) Le ministre de la Justice est l'autorité compétente pour la réception des demandes d'aide judiciaire visant une procédure en matière civile ou commerciale au Grand-Duché de Luxembourg, formulées par des personnes physiques qui sont en situation régulière de séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le ministre de la Justice assure la transmission de ces demandes au bâtonnier de l'Ordre des avocats compétent qui procède conformément aux dispositions de la présente loi.

Aucune légalisation ou formalité analogue ne sera demandée par l'autorité réceptrice pour les documents connexes à une demande d'aide judiciaire qui sont transmis par l'autorité expéditrice compétente conformément à la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

Section 2. Domaines exclus de l'assistance judiciaire et cas de refus de l'assistance judiciaire

Art. 14. L'assistance judiciaire ne peut toutefois être accordée à un commerçant, un industriel, un artisan ou un membre d'une profession libérale pour un litige ayant trait à son activité commerciale ou professionnelle, sauf cas de rigueur dûment justifié, ni, de façon générale, pour un litige résultant d'une activité à caractère spéculatif dans le chef du demandeur d'assistance judiciaire.

Dans le cadre de litiges transfrontaliers couverts par la directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003, le bâtonnier peut néanmoins accorder l'assistance judiciaire dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}.

Art. 15. En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction prévus aux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.

Art. 16. En matière civile, commerciale et administrative, l'assistance judiciaire ne couvre ni les indemnités de procédure ni les indemnités pour procédure abusive et vexatoire.

Art. 17. L'assistance judiciaire est refusée à la personne dont l'action apparaît manifestement irrecevable, dénuée de fondement, abusive, ou disproportionnée de par son objet par rapport aux frais à exposer.

Art. 18. L'assistance judiciaire est refusée si le requérant est en droit d'obtenir d'un tiers, à un titre quelconque, le remboursement des honoraires et frais à couvrir par l'assistance judiciaire.

Section 3. La procédure d'admission et ses effets

Art. 19. (1) Pour bénéficier de l'assistance judiciaire, le requérant doit remplir et signer un formulaire intitulé « demande d'assistance judiciaire » disponible auprès du service central d'assistance sociale ainsi que sur les sites internet des Ordres des avocats des Barreaux de Luxembourg et de Diekirch. Il y joint les pièces justificatives nécessaires et l'adresse en original au bâtonnier de l'ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1^{er}.

La réponse au formulaire indique obligatoirement:

- 1) les noms, prénoms, profession, lieu et date de naissance, numéro d'identification national, domicile, état civil, nationalité du requérant et, le cas échéant, de l'autre partie du litige. Une copie d'une pièce d'identité du requérant est à joindre;
- 2) la nature du litige et l'exposé sommaire des faits ou, en cas de demande de consultation juridique, la nature du problème juridique, pièces justificatives à l'appui;
- 3) les renseignements suivants sur la situation de famille du requérant :
 - les noms, prénoms, âge et profession du conjoint et des enfants;
 - les noms, prénoms, âge et profession d'autres personnes vivant dans le cadre d'un foyer commun;
- 4) la situation de fortune du requérant et des personnes vivant avec lui en communauté domestique, hormis le cas visé à l'article 5, alinéa 1^{er}, deuxième phrase. Les éléments suivants sont à indiquer, pièces justificatives à l'appui :
 - si la communauté domestique bénéficie du revenu d'inclusion sociale, le requérant doit joindre à sa demande un certificat justificatif délivré par le fonds national de solidarité comportant des détails de calcul pour l'évaluation du montant de l'allocation;
 - les revenus mensuels bruts de toute nature perçus au cours des trois mois précédant la demande d'assistance judiciaire. Un certificat d'affiliation du Centre commun de la sécurité sociale est à joindre;
 - la fortune immobilière et mobilière au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. Un certificat de propriété de l'Administration des contributions directes est à joindre;
 - le loyer;
- 5) le cas échéant, les nom et adresse de l'avocat et des officiers publics ou ministériels qui prêtent leurs concours au requérant ou qu'il entend choisir pour prêter leurs concours;
- 6) la déclaration que le requérant n'est pas en droit d'obtenir d'un tiers le remboursement des frais à couvrir par l'assistance judiciaire;
- 7) le cas échéant, tous renseignements et pièces justificatives de nature à établir un cas de rigueur susceptible de relever le requérant d'une exclusion du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le bâtonnier ou l'un de ses délégués peut entendre le requérant en ses explications.

(2) Si le requérant est dans l'impossibilité de fournir les pièces nécessaires, le bâtonnier peut demander au service central d'assistance sociale la production de tous documents de nature à justifier que l'intéressé satisfait aux conditions exigées pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

Art. 20. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire a droit à l'assistance d'un avocat et de tous officiers ministériels dont la cause, l'instance ou son exécution requiert le concours.

Art. 21. Les personnes dont les ressources sont insuffisantes s'adressent au bâtonnier par écrit.

Art. 22. Si une personne retenue par la police affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant sa rétention transmet la demande au bâtonnier.

Si le juge d'instruction désigne un avocat au prévenu qui affirme être en droit de bénéficier de l'assistance judiciaire et qui en fait la demande, l'avocat qui l'assiste durant son interrogatoire transmet la demande au bâtonnier.

Art. 23. Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes est communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile est également communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

Art. 24. Les demandes d'assistance judiciaire sont déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues administratives et judiciaires applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1^{er}.

Art. 25. Le bâtonnier vérifie si le requérant peut bénéficier de l'assistance judiciaire conformément aux articles 1^{er} à 18 et, dans l'affirmative, admet le requérant au bénéfice de l'assistance judiciaire et commet l'avocat que le requérant a choisi librement ou, à défaut de choix ou lorsque le bâtonnier estime le choix inapproprié, l'avocat qu'il désigne. L'avocat est, sauf empêchement ou conflit d'intérêt, tenu d'assumer le mandat qui lui a été ainsi conféré.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire peut, hormis les cas dans lesquels le changement d'avocat résulte de circonstances indépendantes de sa volonté, changer d'avocat de sa propre initiative une seule fois dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire lui a été accordée. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire adresse une demande motivée au bâtonnier de l'Ordre des avocats duquel est membre l'avocat chargé de l'assistance judiciaire. Cette demande indique, le cas échéant, le nom de l'avocat que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire souhaite mandater. A défaut, le bâtonnier désigne un avocat pour la reprise du mandat.

Dans tous les autres cas non visés par l'alinéa 2, le bâtonnier apprécie souverainement si un changement de mandataire est indiqué.

Art. 26. La décision concernant l'admission à l'assistance judiciaire totale est notifiée par les soins du bâtonnier par simple lettre au requérant. La décision de refus d'admission à l'assistance judiciaire, la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément à l'alinéa 2, la décision de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire, la décision de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi que la décision de refus de changement d'avocat est notifiée au requérant par voie de lettre recommandée.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les effets de cette dernière sont suspendus jusqu'à la communication de la convention d'honoraires visée à l'article 7 au bâtonnier par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle et ce dans les 3 mois de la notification de la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle. Dans ce cas, le bâtonnier accuse réception de la convention d'honoraires par lettre simple au bénéficiaire et à son mandataire. En l'absence de communication de la convention d'honoraires au bâtonnier à la fin du délai de trois mois, l'admission à l'assistance judiciaire partielle n'a jamais produit des effets et le requérant doit, le cas échéant, réintroduire une demande d'assistance judiciaire conformément à l'article 19. En cas de recours introduit par le requérant contre la décision d'admission à l'assistance judiciaire partielle conformément aux articles 44 et 45, le délai de trois mois est suspendu jusqu'au jour où la décision est devenue définitive.

La notification d'une décision prévue par l'alinéa 1^{er} indique les modalités selon lesquelles un recours contre la décision peut être exercé. A défaut de ces indications, le délai d'un mois visé à l'article 44 ne prend pas cours.

Art. 27. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, une copie de la décision d'admission est remise par les soins de l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.

Si l'admission a lieu en cours d'instance, ou s'il y a eu admission provisoire à l'assistance judiciaire, la remise se fait sans délai et avant le jugement définitif.

Art. 28. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire en conserve de plein droit le bénéfice pour se défendre en cas de recours exercé contre une décision qui lui profite.

S'il succombe en première instance, il doit solliciter une nouvelle admission pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire pour l'exercice d'une voie de recours.

Art. 29. L'assistance judiciaire s'applique de plein droit aux procédures ou actes d'exécution indispensables pour assurer l'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice.

Les greffiers et depositaires d'actes publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'assistance judiciaire les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

Art. 30. Dans tous les cas d'urgence, l'admission provisoire à l'assistance judiciaire peut être prononcée, sans autres formalités, par le bâtonnier, pour les actes qu'il détermine. Si ultérieurement la demande d'assistance judiciaire fait l'objet d'une décision de refus par le bâtonnier, cette décision produit les effets d'une décision de retrait conformément aux articles 42 et suivants.

Section 4. De la prise en charge des frais de l'assistance judiciaire par l'Etat

Art. 31. L'avocat qui assume l'assistance des personnes dont les ressources sont insuffisantes, est indemnisé à charge de l'Etat. Il perçoit le remboursement des frais exposés et une indemnité déterminée suivant les modalités fixées par la présente loi.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas de bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, le remboursement des frais exposés ainsi que l'indemnité mentionnée à l'alinéa 1^{er} ne couvrent qu'une partie des prestations effectuées par l'avocat.

Les dispositions des alinéas 1^{er} et 2 ne portent pas préjudice au droit éventuel de l'avocat à des honoraires selon l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat au cas où ces personnes, soit par le résultat du procès, soit pour d'autres raisons, reviennent à meilleure fortune et que préalablement le bénéfice de l'assistance judiciaire a été retiré totalement ou partiellement conformément à l'article 42.

Art. 32. L'assistance judiciaire s'étend à tous les frais relatifs aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à savoir aux:

- 1) droits de timbre et d'enregistrement ;
- 2) frais de greffe ;
- 3) émoluments des avocats ;
- 4) droits et frais d'huissiers de justice ;
- 5) frais et honoraires des notaires ;
- 6) frais et honoraires des techniciens ;
- 7) taxes de témoins ;
- 8) honoraires des traducteurs et interprètes ;
- 9) frais pour certificats de coutume ;
- 10) frais de déplacement ;
- 11) droits et frais des formalités d'inscriptions, d'hypothèques et de nantissement ;
- 12) frais d'insertion dans les journaux ;

le tout sous réserve, le cas échéant, du complément de frais à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle proportionnellement au pourcentage qui n'est pas pris en charge par l'assistance judiciaire partielle.

Art. 33. L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire reçoit une indemnité calculée sur base horaire et fixée à soixante-quatre euros par vacation horaire. Pour l'avocat inscrit, au moment de sa désignation par le bâtonnier, aux listes visées à l'article 8, paragraphe 3, points 1 ou

4, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, ce taux est fixé à quatre-vingt-seize euros. Le montant des indemnités est majoré du montant de la taxe sur la valeur ajoutée que l'avocat doit acquitter. Les règles de l'échelle mobile des salaires ne leur sont pas applicables.

L'indemnité allouée à l'avocat conformément à l'alinéa 1^{er} ne peut être cumulée avec des émoluments dans son chef.

En cas d'assistance judiciaire partielle, le présent article s'applique uniquement à la fraction de l'indemnité représentant la contribution de l'Etat.

Art. 34. Sur décision du bâtonnier ou l'un de ses délégués, des avances sont accordées sur base d'un listing daté et minuté de toutes les prestations effectuées à partir du premier jour à partir duquel l'assistance judiciaire a commencé à produire des effets jusqu'au jour de la demande de l'avance et à valoir soit sur l'indemnité définitive, soit sur les frais visés à l'article 32 exposés ou à exposer et peuvent être liquidées à l'avocat par l'Etat selon l'état d'avancement du litige sur demande dûment justifiée.

Dans le cas où une preuve par témoins est ordonnée par la juridiction dans le cadre du litige, l'Etat avance à titre d'acompte sur le salaire de ceux des témoins dont l'audition a été autorisée et le nombre fixé par le juge, leurs frais de voyage et de séjour provisoirement taxés conformément au tarif arrêté en matière répressive. L'Etat avance, de la même façon, les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit exposer lorsque sa comparution personnelle devant le juge saisi du litige couvert par l'assistance judiciaire est ordonnée par celui-ci ou est exigée par la loi.

L'Etat avance également, à titre d'acompte, aux experts commis à la demande du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, le montant de leurs débours dûment taxés.

Art. 35. Dès l'admission à l'assistance judiciaire, sont visés pour timbre et enregistrés en débet, en ce qui concerne le bénéficiaire de l'assistance judiciaire, tous les actes de la procédure et ceux relatifs à l'exécution du jugement ainsi que les pièces invoquées par lui à l'appui de sa prétention. Les droits et frais des formalités hypothécaires sont également liquidés en débet.

L'original des exploits d'huissier sera, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionne le nombre des feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa, si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.

Il doit être fait mention de l'admission à l'assistance judiciaire dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Art. 36. (1) Les frais couverts par l'assistance judiciaire ainsi que l'indemnité visée à l'article 33 et les avances sur l'indemnité visée à l'article 34 sont à charge de l'Etat, sauf droit de recouvrement à exercer par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA contre le bénéficiaire de l'assistance après la décision de retrait de l'assistance judiciaire intervenue dans les hypothèses visées aux articles 30 et 42. Les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice.

(2) Les frais de la procédure d'admission sont également à charge de l'Etat et les dépenses afférentes sont engagées et ordonnancées par le ministre de la Justice, sur présentation de l'état qui lui sera adressé tous les trois mois par le Bâtonnier.

Art. 37. Les frais, honoraires et émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre, entre la demande et l'admission à l'assistance ou, en cas d'assistance rétroactive, à partir de la prise d'effet de celle-ci, sont restitués au bénéficiaire de l'assistance judiciaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, les frais, honoraires et émoluments déjà versés sont déduits du complément d'honoraires qui est mis à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

Art. 38. Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est condamné aux dépens, ceux-ci sont à charge de l'Etat.

Art. 39. (1) Dans le cadre de l'établissement de son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire fait preuve de modération. Pendant la période pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée, l'avocat peut facturer les prestations juridiques utiles, nécessaires et effectivement réalisées

pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans le cadre du litige pour lequel l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue.

(2) Dans son décompte final, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire doit lister et indiquer la durée de chaque prestation dont il demande la prise en charge par unités de cinq minutes, en mentionnant pour chaque prestation la date exacte à laquelle elle a été effectuée. Dans le dossier accompagnant le décompte final de l'avocat doivent figurer les pièces corroborant chaque prestation dont l'avocat sollicite la prise en charge. Dans les pièces justificatives concernant les frais exposés par le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doivent figurer pour chaque frais la facture ainsi que sa preuve de paiement.

(3) Les prestations suivantes ne sont pas prises en charge par l'assistance judiciaire :

- 1° les lettres adressées au bâtonnier, à son délégué ou à l'ordre des avocats dans le cadre de l'assistance judiciaire pour les besoins du dossier ;
- 2° les courriers relatifs au mandat ;
- 3° les frais de secrétariat tels que les frais postaux y compris les frais de recommandés, les frais de copie et les frais d'ouverture de dossier ;
- 4° les explications de dossier données à un stagiaire, et celles reçues d'un patron de stage ;
- 5° le temps employé pour établir la demande d'assistance judiciaire, y compris la demande de certificat de détention ;
- 6° le temps employé pour établir l'état de frais et émoluments ;
- 7° le temps employé pour décompter le dossier ;
- 8° le temps employé pour faire des copies, fixer un rendez-vous, réceptionner un courrier indépendamment d'une analyse juridique, inscrire une date au calepin ;
- 9° le temps et les frais de déplacement dans les villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, à l'exception des déplacements vers les juridictions administratives, vers le centre de rétention ainsi que des déplacements qui ont lieu la nuit, le week-end et les jours fériés, à condition qu'ils soient strictement nécessaires et que l'avocat précise la date, le lieu et l'heure du déplacement dans le décompte final ;
- 10° les prestations sans rapport avec la nature de l'affaire pour laquelle l'assistance judiciaire a été accordée ou étendue ;
- 11° les prestations effectuées en dehors de la période couverte par l'assistance judiciaire ;
- 12° les prestations ayant déjà fait l'objet d'une facturation dans le cadre d'un autre dossier d'assistance judiciaire ;
- 13° les prestations facturées vides de tout contenu juridique ;
- 14° les prestations facturées mais qui ne sont ni utiles ni nécessaires pour la défense des intérêts du bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;
- 15° les prestations facturées mais non corroborées par les éléments du dossier.

(4) L'assistance judiciaire accordée au Grand-Duché de Luxembourg englobe uniquement les prestations réalisées pour la défense des intérêts du bénéficiaire au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exclusion de toute procédure se déroulant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg et relevant de la compétence territoriale des juridictions non luxembourgeoises.

Aucune prestation d'un avocat luxembourgeois ou d'un avocat étranger relative à une procédure en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg n'est prise en charge.

(5) Si le temps facturé est excessif par rapport au contenu de la prestation ou si les prestations dépassant le temps normalement nécessaire n'ont pas été brièvement justifiées dans le mémoire d'honoraires, le temps facturé par l'avocat peut être réduit dans le cadre de la procédure visée à l'article 46 à de justes proportions.

En cas d'assistance judiciaire partielle, l'avocat ne peut pas facturer les prestations exclues énumérées au paragraphe 3 dans la fraction des honoraires à charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire partielle.

Section 5. De la commission d'office des notaires et huissiers
et du concours des administrations publiques

Art. 40. Les notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par la juridiction saisie de l'affaire pour l'assistance des personnes qui bénéficient de l'assistance judiciaire. A défaut de juridiction saisie, les notaires sont commis d'office par le président de la Chambre des Notaires et les huissiers de justice sont commis d'office par le président de la Chambre des Huissiers de Justice.

Art. 41. Toutes les administrations publiques sont tenues de prêter leur concours tant pour l'établissement des documents requis pour présenter une demande d'assistance judiciaire que pour leur vérification, sans pouvoir faire état d'un secret professionnel ou administratif.

Section 6. Le retrait de l'assistance judiciaire et ses effets

Art. 42. Le bâtonnier retire le bénéfice de l'assistance judiciaire attribuée au requérant, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à l'aide de déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Le bâtonnier peut retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire s'il survient au bénéficiaire pendant cette instance ou pendant l'accomplissement de ces actes ou comme résultant de ceux-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'assistance judiciaire, celle-ci n'aurait pas été accordée. Tout changement de cette nature doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles 20 à 30.

Le bâtonnier peut également retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire en cas de refus ou d'absence de réaction du bénéficiaire de l'assistance judiciaire dans un délai d'un mois à partir du jour de la notification au bénéficiaire du courrier recommandé par lequel il est mis en demeure de donner suite aux demandes du bâtonnier l'invitant à actualiser sa situation financière.

Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'article 2, paragraphe 7, ne s'est pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu à l'article 23.

En cas d'admission à l'assistance judiciaire d'un bénéficiaire d'une procédure de règlement collectif des dettes, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré par le bâtonnier en cas de révocation de la décision d'admissibilité ou du plan de règlement conventionnel ou de redressement judiciaire ou du jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel conformément à l'article 44 de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement ou en cas d'achèvement de la procédure de règlement collectif des dettes.

Toute révocation et tout achèvement au sens de l'alinéa cinq doit être déclaré au bâtonnier par le bénéficiaire, ou par l'avocat commis dans les cas prévus aux articles 20 à 30.

Le retrait rend immédiatement exigibles contre le bénéficiaire les frais, droits, honoraires, indemnités, redevances, émoluments, consignations et avances de toute nature dont il a déjà bénéficié.

La décision du bâtonnier prononçant le retrait est immédiatement communiquée au ministre de la Justice. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée de procéder au recouvrement auprès du bénéficiaire des montants qui ont été décaissés par l'Etat.

Art. 43. L'action de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA tendant au recouvrement des sommes décaissées contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire après retrait du bénéfice d'assistance se prescrit par cinq ans à partir de la décision de retrait de l'assistance intervenue dans les hypothèses visées à l'article 42 ou de la décision de refus d'admission dans l'hypothèse de l'article 30.

Section 7. Des voies de recours

Art. 44. (1) En cas de refus ou de retrait total ou partiel du bénéfice de l'assistance judiciaire, en cas d'admission à l'assistance judiciaire partielle, en cas de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable suite au changement de la situation financière de son bénéficiaire ainsi qu'en cas de décision de refus prise suite à une demande de changement d'avocat les motifs de la décision sont indiqués.

(2) Contre les décisions de refus, de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire, d'admission à l'assistance judiciaire partielle, de modification du régime de l'assistance judiciaire applicable ou de refus de changement d'avocat prises par le bâtonnier, le requérant peut introduire une action devant le juge de paix qui statue en dernier ressort. Cette action doit être formée, à peine de déchéance, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier. Elle est introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue à l'article 45.

Art. 45. La demande écrite portée devant le juge de paix est déposée au greffe de la justice de paix du domicile du requérant en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. Si le requérant n'est ni domicilié ni professionnellement établi en tant qu'avocat au Grand-Duché de Luxembourg, la Justice de paix de Luxembourg est territorialement compétente.

La requête énonce les nom, prénoms, profession et domicile des parties. Elle indique sommairement les moyens invoqués à l'appui de la demande et précise l'objet de celle-ci.

Le greffier convoque les parties par lettre recommandée à la poste avec avis de réception. Il y joint une copie de la requête pour chaque défendeur. La lettre indique les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'objet de la demande, le jour et l'heure de l'audience fixée pour les débats par le juge de paix au délai minimum de huit jours. La convocation contient en outre et à peine de nullité les mentions prescrites aux articles 80 et 106 du Nouveau Code de procédure civile. Le bâtonnier peut se faire représenter par un délégué par lui désigné à ces fins.

Pour l'instruction et le jugement des affaires, la procédure ordinaire prévue en matière de justice de paix est suivie pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Dans les quinze jours du prononcé, le greffier notifie aux parties par lettre recommandée une copie sur papier libre du jugement.

Section 8. De la taxation du décompte final

Art. 46. Le décompte final de l'avocat désigné dans le cadre de l'assistance judiciaire, accompagné de son dossier et des pièces justificatives concernant les frais exposés par sa partie, est soumis pour avis à l'appréciation du bâtonnier du Barreau dont il est membre.

Le décompte de l'avocat, accompagné de l'avis du bâtonnier visé à l'alinéa 1^{er}, est notifié par lettre recommandée par le bâtonnier à l'avocat en toute hypothèse ainsi qu'à son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle. Ce courrier comporte l'indication qu'en cas de contestation de l'avis du bâtonnier ou des prestations accomplies par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire, l'avocat chargé de l'assistance judiciaire ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle peuvent introduire une action devant le juge de paix de Luxembourg si l'avis émane du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et devant celle de Diekirch s'il émane du Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch. Le juge de paix statue en dernier ressort. Cette action doit être formée, à peine de déchéance, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision du bâtonnier. Elle est introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue à l'article 45 sans porter atteinte au secret professionnel de l'avocat. En l'absence d'introduction d'une telle action dans le délai d'un mois précité, l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle ne peuvent plus contester les prestations qui ont été retenues dans l'avis du bâtonnier.

En cas d'absence d'introduction de l'action visée à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final accompagné de son avis ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

En cas d'introduction de l'action visée à l'alinéa 2 par l'avocat ou son client dans la mesure où il bénéficie de l'assistance judiciaire partielle, le bâtonnier transmet le décompte final, le jugement rendu par le juge de paix, ainsi que le dossier des justificatifs concernant les frais exposés par l'avocat chargé de l'assistance judiciaire au ministre de la Justice ou à son délégué qui en arrête le montant.

La prescription quinquennale prévue par l'article 61 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État est interrompue à partir du jour de la notification par le bâtonnier de la lettre recommandée prévue par l'alinéa 2 jusqu'à la fin du délai d'un mois pour introduire l'action

qui y est indiquée ou, en cas d'introduction d'une telle action, jusqu'à la fin de la procédure visée à l'alinéa 2

Chapitre 4. – Dispositions modificatives

Art. 47. L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est abrogé.

Chapitre 5. – Dispositions transitoires

Art. 48. Les dispositions de la présente loi se rapportant à l'assistance judiciaire totale s'appliquent aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats territorialement compétent, tel que défini à l'article 1^{er}, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux demandes d'assistance judiciaire introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et aux assistances judiciaires accordées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que l'avocat désigné n'ait pas encore déposé son décompte final auprès du bâtonnier du Barreau duquel il est membre.

Les dispositions de la présente loi se rapportant à l'assistance judiciaire partielle s'appliqueront uniquement aux demandes d'assistance judiciaire introduites auprès du bâtonnier territorialement compétent, tel que défini à l'article 1^{er}, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre 6. – Entrée en vigueur

Art. 49. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Charles MARGUE
Président-Rapporteur

